
PR6

Parc éolien de la Côte-de-Beaupré dans
la MRC de La Côte-de-Beaupré

6211-24-065

**RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION
AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES**

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale	Direction régionale de santé publique	Gwendaline Kervran	16 mai 2013	2 pages.
2.	Centre de services partagés du Québec	Direction générale des réseaux de télécommunications (DGRT)	Michaël Nadeau	29 avril 2013	1 page.
3.	Centre de services partagés du Québec	Direction générale des réseaux de télécommunications (DGRT)	Michaël Nadeau	25 septembre 2012	1 page.
4.	Environnement Canada	Évaluations environnementales, Division des activités de protection de l'environnement	Mélanie Erazola	30 août 2013	2 pages.
5.	Environnement Canada	Évaluations environnementales, Division des activités de protection de l'environnement	Claude Abel	24 avril 2013	3 pages.
6.	Environnement Canada	Évaluations environnementales, Division des activités de protection de l'environnement	Claude Abel	27 octobre 2012	6 pages.
7.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Capitale-Nationale	Martin Pineault	2 mai 2013	2 pages.
8.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Capitale-Nationale	Claude Fleury	22 octobre 2012	5 pages.
9.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	15 août 2013	1 page.
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction générale de la santé publique	Marion Schnebelen	17 mai 2013	2 pages.
11.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches et du Nunavik	France-Sylvie Loisel	24 septembre 2012	1 page.
12.	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Capitale-Nationale	Jean Dionne	25 avril 2013	1 page.

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
13.	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Capitale-Nationale	Jean Dionne	15 octobre 2012	1 page.
14.	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Direction de l'environnement et de la coordination	Marcel Grenier	2 novembre 2012	20 pages.
15.	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination	Marcel Grenier	16 mai 2013	17 pages.
16.	Ministère des Transports	Direction de la Capitale-Nationale	Richard Ringuette	3 mai 2013	5 pages.
17.	Ministère des Transports	Direction de la Capitale-Nationale	Richard Ringuette	19 octobre 2012	5 pages.
18.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux Affaires autochtones, Direction des négociations et de la consultation	Patrick Brunelle	18 octobre 2012	1 page.
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	10 mai 2013	1 page.
20.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	29 avril 2013	1 page.
21.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	29 avril 2013	3 pages.
22.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	19 octobre 2012	2 pages.
23.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	16 octobre 2012	2 pages.
24.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du patrimoine écologique et des parcs	Jean-Pierre Laniel	15 octobre 2012	2 pages.
25.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	Daniel Veillette	1 ^{er} mai 2013	2 pages.
26.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches	Daniel Veillette	12 octobre 2012	3 pages.

Le 16 mai 2013

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur Paul-Georges Rossi
Unité de santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction de la protection de la santé publique
1075, chemin Ste-Foy, 11^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

N/Réf. : 600-2011-02

**Objet : Parc éolien de la Côte-de-Beaupré (3211-12-190)
Analyse de la recevabilité des réponses aux questions et commentaires**

Monsieur,

À la suite de votre demande datée du 5 avril dernier, nous avons analysé, d'un point de vue de santé publique, la recevabilité des réponses complémentaires à l'étude d'impact du projet mentionné ci-dessus.

Impact cumulatif et transport

Lors de l'examen de la recevabilité de l'étude d'impact, nous avons souligné l'importance à accorder aux impacts cumulatifs du projet en raison des trois autres projets de parc éolien en construction dans la même région. Il appert que le futur parc éolien empruntera les mêmes corridors routiers que pour les projets de la Seigneurie-de-Beaupré créant du même coup une forte pression sur le milieu et des impacts échelonnés sur quatre ans.

L'initiateur peut-il nous présenter, sur une échelle de temps, les chiffres représentant tous les passages (aller et retour) des véhicules qui devront emprunter le rang Saint-Antoine durant la phase construction du projet éolien de la Côte-de-Beaupré en incluant, si possible, le transport des véhicules hors normes sous la responsabilité d'Enercon? De plus, l'initiateur peut-il additionner ces données aux autres projets éoliens en construction, principalement ceux de la Seigneurie de Beaupré 4? Peut-il, de plus, additionner ces chiffres aux passages des véhicules liés aux activités récréoforestières ayant cours dans la région comme ceux de l'exploitation des terres du Séminaire? De surcroit, peut-on nous fournir un horaire quotidien des transports? Rappelons que ces renseignements auraient avantage à être présentés sous forme de tableau pour faciliter leur interprétation.

Délimitation de la zone d'étude

Nous sommes d'avis que les corridors routiers empruntés en milieu résidentiel devraient être inclus dans la zone à l'étude et devraient être traités à une échelle élargie afin d'inclure les impacts liés à la problématique du transport routier lors de l'aménagement du projet, ces impacts sur le milieu humain, la sécurité publique, la santé et la qualité de vie des riverains.

Direction régionale de santé publique
2400, avenue D'Estimauville
Québec (Québec) G1E 7G9
Téléphone : 418 666-7000
Télécopieur : 418 666-2776

Préoccupation du milieu

L'initiateur du projet peut-il préciser la réception du projet par la population et nous spécifier s'il existe des mouvements d'opposition aux parcs éoliens de la région? Peut-il préciser davantage le résultat de ces démarches lui permettant de conclure à l'approbation du milieu et plus particulièrement celle de la population riveraine?

Environnement sonore

Selon l'étude, portant sur la contribution sonore cumulative de l'exploitation des éoliennes des projets de la Seigneurie-de-Beaupré 2, 3 et 4, de la Côte-de-Beaupré et du poste de raccordement, effectuées par l'initiateur le niveau de bruit anticipé en provenance des parcs éoliens entrainerait une modification anticipé de + 1 passant de 33 dBA à 34 dBA. L'initiateur peut-il préciser davantage sa démarche de calcul et la méthode de modélisation utilisées pour anticiper ce niveau de bruit?

Mesures compensatoires

L'initiateur semble esquiver la question à propos de l'application de la directive du MDDEFP sur la possibilité d'utiliser des mesures de compensation advenant que les impacts subsistent malgré la mise en place de mesures d'atténuation (p.81). Par souci d'équité pour les résidents affectés, l'initiateur peut-il envisager d'avoir recours à de telles mesures?

Recevabilité des réponses aux questions et commentaires

En conséquence de ce qui précède, nous estimons les réponses aux questions et commentaires fournis par l'initiateur comme incomplètes et donc irrecevables d'un point de vue de santé publique.

Espérant que cette analyse réponde à vos attentes, veuillez agréer, Monsieur, nos sentiments distingués.



Gwendaline Kervran
Conseillère en santé environnementale
GK/lb

De: Michael.Nadeau@cspq.gouv.qc.ca
Envoyé: 29 avril 2013 09:55
À: Messely, Louis; Voyer, Suzanne; Chatagnier, Hervé
Cc: Rejean.Gosselin@cspq.gouv.qc.ca
Objet: Parc éolien de la Côte-de-Beaupré (DOSSIER 3211-12-190)
Messieurs,
Mesdames,

Par la présente, je vous confirme que tous les renseignements demandés ont été traités de manière satisfaisante et valable à l'intérieur du rapport complémentaire 1 qui nous a été envoyé le 3 avril 2013.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Michaël Nadeau, ing. jr
Chargé de projet
Direction générale des réseaux de télécommunications (DGRT)
Direction des services de communication mobile (DSCM)
Service de l'ingénierie - voix
Centre de services partagés du Québec

1500, rue Cyrille-Duquet , 1er étage
Québec (Québec) G1N 4T6
Téléphone: 418 643-1500 ext: 2523

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Messely, Louis

De: Michael.Nadeau@cspq.gouv.qc.ca
Envoyé: 25 septembre 2012 17:12
À: Messely, Louis; Voyer, Suzanne; Chatagnier, Hervé
Cc: Rejean.Gosselin@cspq.gouv.qc.ca
Objet: Parc éolien de la Côte-de-Beaupré (Dossier 3211-12-190)

Mesdames,
Messieurs,

Par la présente et en ma compétence, je confirme que tous les éléments requis ont été traités de manière valable et satisfaisante dans l'étude d'impact sur l'environnement de ce projet de parc éolien.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Michaël Nadeau, ing. jr
Chargé de projet
Direction générale des réseaux de télécommunications (DGRT)
Direction des services de communication mobile (DSCM)
Service de l'ingénierie - voix
Centre de services partagés du Québec

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.



Environnement
Canada

Environment
Canada

Évaluations environnementales
Direction des activités de
protection de l'environnement

Environmental Assessments
Environmental Protection Operations
Directorate

Montréal, 30 août 2013

Monsieur Louis Messely
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Votre réf.
3211-12-190

Notre réf.
4191-15-B098-3

**Objet : Commentaires d'Environnement Canada – Recevabilité - Rapport complémentaire 2
Projet Parc éolien de la Côte-de-Beaupré**

Monsieur Messely,

En réponse à votre demande du 26 juillet 2013, nous vous transmettons nos commentaires sur les réponses du promoteur à la deuxième série de questions et commentaires que vous lui avez adressés dans le cadre de la recevabilité de l'étude d'impact du projet cité en objet. Nous avons procédé à l'analyse du document ci-dessous en fonction de notre principal mandat ou domaines d'expertises, notamment les oiseaux migrateurs et les oiseaux migrateurs qui se retrouvent sur la liste des espèces en péril en vertu de la *Loi fédérale sur les espèces en péril*.

Document analysé :

- Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. (Boralex inc. et MRC de la Côte-de-Beaupré). 2013. Parc éolien de la Côte-de-Beaupré -- Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Rapport complémentaire 2. Préparé par SNC-Lavalin et Activa Environnement., 19 pages.

De façon générale, nous constatons que très peu de nos questions/commentaires ont été envoyés au promoteur.

Le présent avis concerne les réponses aux questions 11, 12 et 13.

RQC-11 : Réponse insatisfaisante.

Le promoteur ne fournit pas suffisamment d'information permettant de répondre à la demande d'information supplémentaire figurant dans notre avis du 24 avril 2013 (une copie figure dans le courriel d'envoi). À titre de rappel, cette demande avait été formulée comme suit : « Le promoteur doit préciser et justifier la méthode (variables, critères, seuils) lui ayant permis de classer les habitats de la Grive comme étant « optimal », « sous-optimal » et « non propice », de même que fournir une description détaillée de ces trois types d'habitats. Il faudra inclure (et présenter) les résultats de caractérisation de terrain qui seront obtenus à l'été 2013, lorsqu'ils seront disponibles. Afin de bien évaluer l'impact de ce projet, la caractérisation sur le terrain doit inclure tous les habitats *propices* à l'espèce, peu importe si l'espèce y a été observée ou non. » À compléter.

RQC-12 : Réponse satisfaisante.

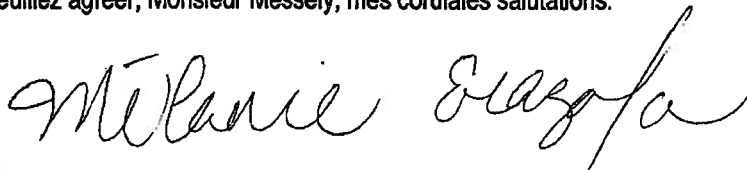
Toutefois, le commentaire original d'EC n'a pas été transmis dans son ensemble. Nous avons demandé à ce que le promoteur fournisse les données brutes d'inventaires ainsi qu'une description des conditions climatiques ayant prévalu durant leur réalisation. Il serait intéressant que cette information soit fournie pour les inventaires de 2012 et de 2013 conjointement aux résultats de l'été 2013 lorsque disponibles.

RQC-13

Le commentaire original ne provient pas d'EC. Cependant, nous appuyons la recommandation du ministère des Ressources naturelles à l'effet que le promoteur devrait modifier la configuration de son projet de parc éolien de sorte à éviter la perte d'habitat pour la Grive de Bicknell.

Si vous avez des questions ou avez besoin de renseignements supplémentaires, prière de vous référer à notre adresse générique : eval.env@ec.gc.ca.

Veillez agréer, Monsieur Messely, mes cordiales salutations.



Mélanie Erazola
Analyste, Évaluations environnementales et immersion en mer
Direction des activités de protection de l'environnement (DAPE), Environnement Canada

cc Louis Breton, coordonnateur principal, Programme d'évaluations environnementales, DAPE, Environnement Canada
Service canadien de la faune (évaluation environnementale)



Environnement
Canada

Environment
Canada

Évaluations environnementales
Division des activités de
protection de l'environnement

Environmental Assessments
Environmental Protection Operations
Division

Québec, 24 avril 2013

Louis Messely
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Votre réf.
3211-12-190

Notre réf.
4191-15-2011-B098-3

Objet : Commentaires Environnement Canada – Recevabilité – Rapport complémentaire 1
Projet Parc éolien de la Côte-de-Beaupré

Monsieur,

Dans le cadre de l'examen en recevabilité du projet en rubrique, voici nos questions et commentaires sur le Rapport complémentaire 1 de l'étude d'impact sur l'environnement du projet cité en rubrique..

En fonction des composantes d'intérêt pour Environnement Canada et notamment les oiseaux migrateurs, les espèces en péril sous sa responsabilité, le document suivant a été consulté :

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. (Boralex inc. et MRC de la Côte-de-Beaupré). 2013. Parc éolien de la Côte-de-Beaupré - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Rapport complémentaire 1. Préparé par SNC-Lavalin inc. et Activa Environnement. 94 et annexes.

Commentaires sur les réponses du promoteur

En ce qui concerne les réponses du promoteur aux questions QC-37, QC-38 et QC-39, bien que ces questions n'aient pas été soulevées par Environnement Canada et les experts du Service canadien de la faune (SCF), nous prenons note de cette information pertinente. Nous n'avons aucun commentaire supplémentaire à ajouter.

RQC-41. Advenant un fort taux de mortalité à la suite de mise en service du parc éolien, le promoteur s'engage à aviser le Ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN). Nous réitérons notre commentaire, à savoir, que l'initiateur devrait s'engager à examiner, de concert avec le Ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et Environnement Canada, l'adoption de mesures d'atténuation appropriées advenant des mortalités d'oiseaux importantes.

RQC-42. Le promoteur dans sa réponse invite le Regroupement Québec oiseaux à consulter les données lorsque celles-ci seront en ligne sur le site du BAPE. Environnement Canada demandait plutôt au promoteur de transmettre les données récoltées sur les différentes espèces aviaires en péril dans le cadre de projet au Regroupement QuébecOiseaux afin que celui-ci puisse les intégrer à la base de données SOS-POP. Dans le

cadre de ce projet et dans une perspective plus large, notre suggestion veut promouvoir et faciliter un enrichissement continu des bases de données sur les espèces aviaires au profit tant des promoteurs dans le cadre de leur étude d'impact que de la connaissance et la protection même des espèces.

RQC-45 et RQC-70. Nous rappelons que nos experts du SCF souhaitent pouvoir commenter les protocoles et les rapports de suivi de mortalité au fur et à mesure qu'ils seront disponibles. Le SCF propose que les analyses qu'il fournit soient coordonnées par les responsables provinciaux. Pour l'instant, les demandes d'avis et de commentaires sur ces documents nous proviennent directement du consultant, alors qu'il serait plus pertinent de coordonner nos avis et commentaires avec ceux des experts provinciaux, ceci afin d'assurer une meilleure cohésion et d'éviter des demandes qui pourraient s'avérer conflictuelles.

RQC-73. La réponse du promoteur est partiellement satisfaisante. Le promoteur devrait inclure le parc éolien Seigneurie de Beaupré phase 6 dans son analyse. De plus, le promoteur devrait inclure dans ses calculs, lorsque possible, les pertes d'habitat d'espèces d'oiseaux en péril estimées dans le cadre des autres projets. Le promoteur devrait aussi inclure la mortalité aviaire des suites de collisions avec les éoliennes dans son analyse des impacts cumulatifs.

Commentaires sur l'Annexe B (inventaire de la Grive de Bicknell effectué en 2012)

L'Annexe B du rapport complémentaire 1 porte sur l'inventaire de la Grive de Bicknell réalisé par la firme SNC-Lavalin Environnement, à l'été 2012. Après examen de ce rapport nous tenons à faire part au promoteur de plusieurs commentaires et remarques :

- Nous soulignons tout d'abord, comme le fait le promoteur, que l'inventaire de la Grive de Bicknell a été réalisé du 11 au 14 juillet, soit *en dehors de la période optimale* pour détecter l'espèce.
- Le promoteur doit présenter les données brutes d'inventaires et une description des conditions climatiques qui ont prévalu durant leur réalisation.
- Le promoteur doit préciser et justifier la méthode (variables, critères, seuils) lui ayant permis de classer les habitats de la Grive comme étant « optimal », « sous-optimal » et « non propice », de même que fournir une description détaillée de ces trois types d'habitats. Il faudra inclure (et présenter) les résultats de caractérisation de terrain qui seront obtenus à l'été 2013, lorsqu'ils seront disponibles. Afin de bien évaluer l'impact de ce projet, la caractérisation sur le terrain doit inclure tous les habitats *propices* à l'espèce, peu importe si l'espèce y a été observée ou non.
- Le promoteur mentionne, en conclusion, que ses inventaires lui ont permis de confirmer la présence de huit individus, dont un couple nicheur. Il est important de spécifier qu'on ne parle pas de couple nicheur pour la Grive de Bicknell, car l'espèce ne forme pas de couple. Plusieurs mâles sont impliqués dans la paternité génétique des jeunes, et plusieurs mâles contribuent à l'alimentation de jeunes (pas nécessairement les mêmes mâles). Ils ne sont pas territoriaux et leurs domaines vitaux peuvent se chevaucher. Un mâle s'occupe souvent de deux nichées en même temps ou en succession. On parle plutôt de densité d'individus et de territoire vital dont la superficie moyenne serait d'environ 25 ha.

Nous vous rappelons que si des modifications étaient apportées au projet proposé, il serait important de nous en faire part sans délai afin de déterminer si notre avis devait être révisé. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veillez agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.



Claude Abel
Analyste, Programme d'évaluations environnementales

C.C.
Louis Breton, coordonnateur régional, É.E., Environnement Canada
Daniel Bergeron, Service canadien de la faune, Environnement Canada



Environnement
Canada

Environment
Canada

Évaluations environnementales
Division des activités de
protection de l'environnement

Environmental Assessments
Environmental Protection Operations
Division

Québec, 27 octobre 2012

Louis Messely
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Votre réf.
3211-12-190

Notre réf.
4191-15-2011-B098-3

**Objet : Commentaires Environnement Canada - Recevabilité
Projet Parc éolien de la Côte-de-Beaupré**

Monsieur,

Dans le cadre de l'examen en recevabilité du projet en rubrique, nous avons complété l'analyse du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement.

En fonction des composantes d'intérêt pour Environnement Canada, soit les oiseaux migrateurs, les espèces en péril sous sa responsabilité, les fonctions d'habitat des milieux humides pour la faune aviaire et les radars météorologiques, le document suivant a été consulté :

Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. (Boralex inc. et MRC de la Côte-de-Beaupré). 2012. Parc éolien de la Côte-de-Beaupré - Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Rapport principal. Préparé par SNC Lavalin inc. et Activa Environnement. Août 2012. 280 et annexes.

De plus, pour compléter notre analyse, le document suivant a été revu à la lumière du projet présenté :

Consortium Boralex inc./Gaz Métro S.E.C./Séminaire de Québec. 2007. Développement éolien des terres de la Seigneurie de Beaupré - Complément au rapport complémentaire produit en juillet 2007. Préparé par SNC Lavalin inc. Août 2007. Pagination diverse.

Commentaires généraux :

La présente étude d'impact est basée sur des données récoltées dans le cadre des projets de parc éolien de la *Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4*. Dans l'ensemble et suite à une série de questions et réponses et de compléments d'information, les inventaires avaient été jugés adéquats, malgré certains manques dans la présentation des données. Environnement Canada considère ces données valides pour analyser les effets du présent sur les composantes sous sa responsabilité. Toutefois, nous croyons qu'il faille demeurer prudent et user du principe de précaution puisque certaines données ont été récoltées il y a plus de quatre ans. Nous notons de plus que l'étude d'impact démontre des lacunes dans la présentation des données et l'analyse des impacts.

Le projet présenté est de faible envergure et on identifie qu'environ 23 ha d'habitats seront modifiés et/ou perdus. Environnement Canada et ses experts ont peu de préoccupations quant à ses effets sur les populations d'oiseaux saines (p.ex. population commune, abondante et résiliente). Toutefois, le promoteur ne définit pas de manière précise les impacts du projet sur les oiseaux migrateurs, notamment ceux à statut précaire. Il n'y a pas non plus d'évaluation des impacts cumulatifs sur les espèces aviaires en péril et comme ce fut le cas dans les autres projets de parc éolien dans ce secteur (Seigneurie de Beaupré 2, 3 et 4), la Grive de Bicknell suscite d'importantes préoccupations.

Commentaires spécifiques :

Analyse de données

Tel qu'identifié pour les autres projets de parcs éoliens de ce secteur, nous demandons à ce que le promoteur s'engage à transmettre les données récoltées sur les différentes espèces aviaires en péril dans le cadre de ce projet au Regroupement QuébecOiseaux afin que celui-ci puisse les intégrer à la base de données SOS-POP. Le site Internet suivant peut être utilisé pour transmettre l'information :

http://www.quebecoiseaux.org/index.php?option=com_rsform&Itemid=149&lang=fr

En regard de la section 8.2.5.2 de l'étude d'impact, le promoteur doit :

- Évaluer le nombre de couples nicheurs de chaque espèce d'oiseaux qui seront affectés suite aux pertes et modifications d'habitat (déboisement, décapage) en présentant la densité de couples nicheurs de chaque espèce par type d'habitat;
- Définir la superficie des différents types d'habitat qui seront perdus ou modifiés suite au projet
- Extrapoler le nombre de couples nicheurs potentiels par espèce qui sera affecté par ces pertes d'habitat. Consultez en Annexe les documents sur l'évaluation des impacts de projets sur les oiseaux migrateurs pour plus d'information.

De plus, cette même section de l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur les espèces aviaires à statut précaire. Le promoteur doit donc également :

- Évaluer les pertes d'habitat potentiel pour ces espèces à statut précaire (l'Engoulevent d'Amérique, le Martinet ramoneur, l'Hirondelle rustique, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Goglu des prés et la Grive de Bicknell).
- Définir et localiser les habitats potentiels pour toutes ces espèces dans la zone d'étude afin de quantifier les pertes et le cas échéant, minimiser les pertes d'habitat reliées au projet (p.ex. : modifier le tracé d'un chemin, déplacer une éolienne, etc.). Les résultats devraient également être présentés sous forme de carte(s), incluant la position des éoliennes. Veuillez consulter en annexe les informations pertinentes.

Le promoteur propose au tableau 8.32 de l'étude d'impact, de réaliser le déboisement hors de la période clé de nidification du 1^{er} mai au 15 août, afin d'atténuer les impacts du projet sur l'avifaune en général. De façon générale, les recommandations formulées par le Service canadien de la faune (SCF) sont les suivantes :

1. Éviter d'entreprendre des activités potentiellement destructrices pendant les périodes clés afin de réduire le risque de destruction des nids;

2. Élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion qui comprend des mesures de prévention appropriées visant à réduire le risque d'incidences et à atténuer toute incidence inévitable sur les nids.

Il est à noter que les éléments d'un plan de gestion doivent être établis au cas par cas. C'est à la personne ou à l'entreprise qui entreprend les activités que revient la responsabilité de déterminer ces mesures.

Dérangement de la faune aviaire

L'information concernant le dérangement sur les espèces aviaires du fait de la présence d'éolienne doit être nuancée. Peu d'information à ce sujet mais le dérangement risque de varier en fonction de l'espèce, de la période de l'année, ainsi qu'en fonction du temps. Des études comme celle de James et Cody (2003) doivent être interprétées avec précaution puisqu'il s'agit d'un environnement urbain où plusieurs des oiseaux présents sont des espèces tolérantes et opportunistes qui s'adaptent bien aux infrastructures humaines. Le déplacement d'oiseaux dû aux dérangements causés par les éoliennes est considéré un plus grand problème que celui des collisions en Europe (voir en Annexe Johnson et coll. 2007). Plusieurs études font d'ailleurs état d'une distance de dérangement variant de 250 à 800 mètres de rayon. Le promoteur devra tenir compte de ces informations dans l'analyse des impacts sur la faune aviaire.

Mortalité aviaire

Concernant la mortalité aviaire à la section 8.2.5.3 le promoteur devrait:

- Inclure les plus récentes estimations de mortalité aviaire suite aux collisions avec des éoliennes selon la méthode corrigée du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) que SCF considère plus représentatives de la réalité

Selon cette méthode, les taux de mortalité varieraient de 1,66 à 9,96 oiseaux par éolienne par année au Québec (J. Tremblay, 2011). Le promoteur doit considérer ces nouvelles données afin d'évaluer l'importance des impacts sur l'ensemble de la faune aviaire. Bien que ces taux de mortalité ne menacent pas les populations d'oiseaux saines (p.ex. population commune, abondante et résiliente), il peut en être autrement pour les espèces rares ou à statut précaire. Même s'il est difficile de prévoir le taux de mortalité à l'aide de données provenant d'autres sites, les données existantes donnent tout de même un aperçu de l'ordre de grandeur du phénomène. Pour l'instant, il semble que des suivis de mortalité post construction rigoureux soit la meilleure manière d'estimer ces taux de mortalité.

Balisage lumineux

Il serait pertinent de considérer d'autres mesures d'atténuation quant au balisage lumineux des éoliennes, lorsque possible. Comme mentionné dans la revue de littérature préparée par Kinglsey et Whittam (2005) et en accord avec Transport Canada (Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs), on recommande d'utiliser des feux clignotants blancs sur les tours la nuit. On recommande aussi d'utiliser le moins possible ces feux et de maintenir au minimum admissible leur intensité et leur fréquence de clignotement par minute (c.-à-d. assurer l'intervalle le plus long possible entre les clignotements). Les migrants nocturnes seraient moins attirés par ce type de balisage lumineux, réduisant les risques de collision. Bien qu'une étude récente par Kerlinger et coll. (2010) suggère que les taux de mortalité observés ne sont pas significativement différents entre les éoliennes munies de balises lumineuses rouges clignotantes et les éoliennes sans ce type de balises, il est important de souligner que selon ces mêmes auteurs, la présence de balisage lumineux pourrait être un facteur causal expliquant les événements de mortalité massive.

Suivi

Suite à la mise en exploitation et advenant que le programme de suivi environnemental mette en évidence des événements de mortalité importante (espèce en péril ou mortalité multiple), le promoteur devrait s'engager à examiner, de concert avec le MDDEP et le SCF l'adoption de mesures d'atténuation appropriées.

Impacts cumulatifs

Enfin, la section sur les impacts cumulatifs (11.3.1) ne permet pas d'évaluer les impacts sur les espèces aviaires en péril et leurs habitats. Il faudrait spécifier l'ampleur (quantifier) des pertes ou modifications d'habitats potentiels associées aux espèces en péril de même que le nombre d'individus potentiellement touchés, lorsque c'est possible, en lien avec les différents projets (passés ou futurs) dans la région. Ces projets inclus sans s'y limiter, les activités forestières, les autres projets éoliens et la ligne de transport d'électricité d'Hydro-Québec.

Nous vous rappelons que si des modifications étaient apportées au projet proposé, il serait important de nous en faire part sans délai afin de déterminer si notre avis devait être révisé. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veuillez agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.



Claude Abel
Analyste, Programme d'évaluations environnementales

c.c.
Louis Breton, coordonnateur régional, É.E., Environnement Canada
Mark Dionne, Service canadien de la faune, Environnement Canada

ANNEXE

Référence :

Évaluation des impacts de projets sur les oiseaux migrateurs :

- Environnement Canada. Mai 1997. Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux. Division des évaluations environnementales et Service canadien de la faune. Serge Lemieux, éditeur. 50 pages et annexes.
<http://www.ec.gc.ca/Publications/EFDCD467-B236-44C8-AC02-3C817CF5CB04/GuidePourLevaluationDesImpactsOiseau.pdf>
- HANSON, A., I. Goudie, A. Lang, C. Gjerdrum, R. Cotter et G. Donaldson. 2009. Cadre pour l'évaluation scientifique des impacts potentiels des projets sur les oiseaux. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Série de rapport technique No 508. Région de l'Atlantique, 69 p.
http://publications.gc.ca/collections/collection_2010/ec/CW69-5-508-fra.pdf
- Milko, R. 1998. Directive pour les évaluations environnementales relatives à l'habitat forestier des oiseaux migrateurs. Direction de la protection de la biodiversité, Service canadien de la faune, Environnement Canada.
<http://www.ec.gc.ca/Publications/EE79D1F4-BBF9-4FBF-8278-B907877E9CA3/DirectivePourLesEvaluationsEnvironnementalesRelativesLlhabitatForestier.pdf>
- Miko, R. 1998. Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs. Direction de la protection de la biodiversité, Service canadien de la faune, Environnement Canada.
<http://www.ec.gc.ca/Publications/890F4558-807A-4010-96A9-A3CC9CE34CC8/DirectivePourLesEvaluationsEnvironnementalesOiseaux.pdf>

Prise accessoire :

<http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=FA4AC736-1>

Évaluation des impacts de projets sur les espèces en péril :

Le Registre sur les espèces en péril afin d'obtenir des descriptions des habitats de ces espèces : http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm. Il est possible d'obtenir de l'information sur les directives pour évaluer les impacts d'un projet sur les espèces en péril dans un contexte d'évaluation environnementale dans les documents suivants :

- Environnement Canada et Parcs Canada. 2010. Listes de contrôle des évaluations environnementales de la Loi sur les espèces en péril concernant les espèces sous la responsabilité du ministre responsable d'Environnement Canada et de Parcs Canada - Outil de soutien pour les éléments d'information requis en vertu de la Loi sur les espèces en péril pour les évaluations environnementales effectuées sous le régime de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. ii + 20 pages.
http://www.ec.gc.ca/Publications/DA30C3BC-F7ED-45F2-868B-17A0B33B6FDF/ListedeControleesEE_LSEP.pdf

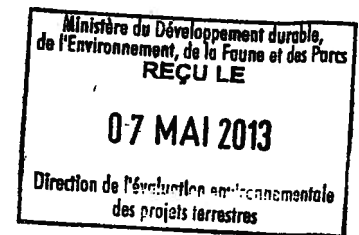
- Lynch-Stewart, P. 2004. Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada, 72 pages. <http://www.ec.gc.ca/Publications/5407909E-10F6-4AFE-ACDF-75B9E820B4A1/GUIDEDESMEILLEURESPRATIQUES2004FR.pdf>

Dérangement de la faune aviaire :

- Johnson, G. D., M. D. Stickland, W. P. Erickson et D. P. Young JR. 2007 . Use of data to develop mitigation measures for wind power development impacts to birds dans: Birds and Wind Farms: Risk Assessment and Mitigation. M. de Lucas, G. F. E. Janss et M. Ferrer (éditeurs). Quercus, Madrid, Espagne.

Autres :

- Kerlinger, P., J. L. Gehring, W. P. Erickson, R. Curry, A. Jain, and J. Guamaccia. 2010. Night migrant fatalities and obstruction lighting at wind turbines in North America. Wilson J. Ornithol. 122:744-754.
- Kingsley, A., B. Whittam. 2007. Les éoliennes et les oiseaux. Revue de littérature pour les évaluations environnementales. Préparé pour Environnement Canada, Service canadien de la faune, version du 2 avril 2007.
- Tremblay, J. 2011. DB68 - Tableaux synthèses des mortalités d'oiseaux et de chiroptères (2005-2011). Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. 16 mars 2011. 3 pages. http://www.bape.gouv.gc.ca/sections/mandats/eole_saint-valentin/documents/DB68.pdf



Québec, le 2 mai 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Avis de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du parc
éolien de la Côte-de-Beaupré
(Dossier 3211-12-190)**

Monsieur,

En réponse à votre demande d'avis relatif aux réponses aux questions et commentaires adressés à l'initiateur, dans le cadre de l'examen de recevabilité de l'étude d'impact sur le projet cité en rubrique, et après l'analyse des sujets relevant de notre compétence, soit le patrimoine culturel qui inclut le patrimoine archéologique, le ministère de la Culture et des Communications est d'avis que les réponses soumises par l'initiateur du projet ne sont pas satisfaisantes.

Le Ministère demande de transmettre à l'initiateur du projet le commentaire suivant :

- l'inventaire archéologique devra être réalisé dans les zones à potentiel archéologique qui seront affectées par le projet et être inclus comme annexe et partie intégrante de l'étude d'impact.

Le Ministère ne considérera recevable l'étude d'impact que lorsque l'inventaire archéologique aura été réalisé et annexé. Cet inventaire est essentiel à l'évaluation adéquate de l'acceptabilité environnementale de ce projet.

... 2

Ces commentaires constituent un avis pour votre mandat d'analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact. Le présent avis est émis en fonction des données disponibles à sa date et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec Geneviève Dion, responsable de ce dossier à notre direction, au 418 380-2346, poste 7310.

Le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MP', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Martin Pineault

MP/GD/cf



Québec, le 22 octobre 2012

Monsieur Hervé Chatagnier
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Avis de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du parc
éolien de la Côte-de-Beaupré
(Dossier 3211-12-190)**

Monsieur,

En réponse à votre demande d'avis relatif à l'étape de recevabilité de l'étude d'impact citée en rubrique, et après l'analyse des sujets relevant de notre compétence, soit le patrimoine culturel qui inclut le patrimoine archéologique, le Ministère est d'avis que l'étude d'impact soumise par l'initiateur du projet, en rapport avec la directive du MDDEFP, soulève des questions d'importance. Nous constatons que des renseignements pertinents requis par la directive, relativement au patrimoine archéologique, n'ont pas été traités de façon satisfaisante et valable.

Le Ministère demande de transmettre à l'initiateur du projet les commentaires joints en annexe. Ces commentaires constituent un avis pour votre mandat d'analyse sur la recevabilité de l'étude d'impact. Le présent avis est émis en fonction des données disponibles à sa date et ne présuppose aucunement le contenu d'un avis ultérieur que le Ministère pourrait être amené à donner.

Pour toute information additionnelle relative à cet avis, nous vous invitons à communiquer avec Geneviève Dion, responsable de ce dossier à notre direction, au 418 380-2346, poste 7310.

Le directeur,

Claude Fleury

ANNEXE A

1. Description du milieu humain

La description du milieu humain dans la section 2.2 devrait traiter du patrimoine bâti et du patrimoine archéologique. Un portrait historique du territoire à l'étude, réalisé par une personne compétente, devrait figurer dans le document.

Afin de permettre au MCC de bien évaluer les impacts du projet sur le patrimoine archéologique, la description du milieu humain doit contenir les données suivantes, nécessaires à l'analyse des impacts, considérant que des travaux sur le chemin d'accès (carte 8.3 : chemin d'accès à améliorer) doivent être réalisés à l'intérieur de deux zones à potentiel archéologique :

- une **étude de potentiel archéologique** réalisée par un archéologue professionnel;
- le cas échéant, un **inventaire archéologique**, dépendamment des résultats de l'étude de potentiel archéologique.

Advenant la découverte de sites archéologiques en cours d'inventaire, les mesures suivantes devront être adoptées :

- aviser immédiatement le MCC de toute découverte archéologique faite durant les interventions archéologiques de terrain,
- se concerter avec le MCC sur :
 - les interventions à réaliser sur les sites archéologiques découverts et susceptibles d'être détruits ou perturbés par le projet,
 - les résultats préliminaires des recherches (terrain et laboratoire) archéologiques,
 - les retombées des recherches archéologiques;
- protéger le patrimoine archéologique et, au besoin, éviter de perturber tout site archéologique susceptible d'être classé par le MCC.

Concernant le patrimoine bâti, quoiqu'aucun bien culturel protégé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ne soit situé dans ce secteur, le Ministère n'a aucune information à propos de l'existence d'éléments d'intérêt patrimonial local ou régional dans la zone d'étude du projet. Des démarches devraient donc être effectuées auprès d'un historien, d'un consultant en patrimoine et des autorités locales pour confirmer ou infirmer l'absence d'éléments bâtis d'intérêt patrimonial. Si la présence de tels éléments est affirmée, les sections ci-dessous devront traiter également du patrimoine bâti.

2. Description du projet et de ses variantes de réalisation

L'étude d'impact ne comprend pas de description des variantes du projet comme il est demandé dans la directive.

Afin de permettre au MCC de bien évaluer les impacts du projet, la description du projet et de ses variantes doit contenir les données énumérées ci-dessous, nécessaires à l'analyse des impacts :

- Les solutions envisagées et l'analyse des solutions doivent tenir compte des enjeux sur le patrimoine archéologique. Elles doivent considérer la protection du patrimoine archéologique.

- La solution retenue doit démontrer qu'elle vise à limiter l'ampleur des impacts négatifs sur le patrimoine archéologique, en plus de maximiser les retombées positives sur ce dernier.

3. Analyse des impacts du projet

3.1. Détermination et évaluation des impacts

Afin de permettre au MCC de bien évaluer les impacts du projet, l'évaluation des impacts environnementaux du projet, tant en phase de préconstruction (ex. : la construction, l'amélioration ou la modification de chemins d'accès) qu'en phase de construction, doit contenir les données suivantes, nécessaires à l'analyse des impacts :

- une description et une évaluation de l'importance des impacts sur le patrimoine archéologique connu et les zones à potentiel archéologique, en fonction des résultats de l'étude de potentiel archéologique et de l'inventaire archéologique.

3.2. Atténuation des impacts

En ce qui concerne le patrimoine archéologique, le promoteur doit s'engager à remplir les exigences suivantes :

- aviser immédiatement le MCC de toute découverte archéologique faite durant les travaux, tant en phase de préconstruction qu'en phase de construction, conformément l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel;
- se concerter avec le MCC sur :
 - les interventions à réaliser sur les sites archéologiques découverts et susceptibles d'être détruits ou perturbés par le projet,
 - les résultats préliminaires des recherches (terrain et laboratoire) archéologiques,
 - les retombées des recherches archéologiques;
- protéger le patrimoine archéologique et, au besoin, éviter de perturber tout site archéologique susceptible d'être classé par le MCC.

4. Compensation des impacts résiduels

Afin de permettre au MCCC de bien évaluer les impacts du projet, l'étude d'impact doit décrire les impacts résiduels et leur importance sur le patrimoine archéologique. L'étude doit identifier les mesures de compensation des impacts résiduels, c'est-à-dire les impacts qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation, sur le patrimoine archéologique. Par exemple, dans il peut s'agir d'une mise en valeur des vestiges et des artefacts découverts.

5. Loi sur le patrimoine culturel

La Loi sur le patrimoine culturel étant entrée en vigueur le 19 octobre 2012, le contenu de l'étude d'impact, notamment la section 8.3.4, devra être mis à jour en conséquence.

ANNEXE B

Paysage

Dans une perspective de développement durable, le MCC souhaite sensibiliser le promoteur à la question de l'impact de son projet dans le paysage, principalement à partir de la route 138. Le MCC constate dans les simulations visuelles que la distance qui sépare le parc éolien de cette route diminue l'importance de l'impact dans le paysage. Toutefois, considérant la présence des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 et de la Seigneurie de Beaupré 4, qui viennent augmenter l'importance de l'impact, et la situation du parc éolien de la Côte-de-Beaupré entre ces deux parcs, les principes de covisibilité et de saturation ont-ils été pris en compte dans l'analyse des variantes et de la solution retenue? Ces principes sont décrits entre autres dans le *Guide d'intégration des éoliennes au territoire. Vers de nouveaux paysages*, réalisé par le MAMROT (2007), et, plus récemment, dans le rapport du Conseil de l'Europe dans le cadre de la Convention européenne du paysage, *Paysage et éoliennes* (2011). L'implantation du parc éolien de la Côte-de-Beaupré entre ces deux parcs crée ainsi un effet cumulatif et vient saturer le champ visuel sur une distance de plus de 15 km, notamment depuis la route 138, alors que les guides recommandent de respecter un écart de 4 km à 7 km entre les parcs éoliens.

L'étude *Caractérisation et évaluation des paysages des MRC de La Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est. Un outil vers la conservation et la mise en valeur des paysages* (Ruralys, 2010), réalisée grâce à la Table de concertation sur les paysages de ces trois MRC, a-t-elle été consultée? Cette étude identifie (p. 48-50) l'arrière-plan des Hautes-Laurentides au nord et au nord-ouest comme élément clé du paysage local pour le plateau de Saint-Tite-des-Caps. En effet, cette étude précise que des points de vue exceptionnels sont offerts depuis la route 138 sur les montagnes des Laurentides, qui constituent un élément valorisé dans l'expérience paysagère vécue. Une recommandation très précise concerne les montagnes et leur sommet (p. 151) :

En raison de leur importance sociale (ces montagnes sont fréquentées par la population locale), économique (tourisme) et de leur visibilité, ces reliefs constituent des éléments paysagers de premier ordre qu'il convient de considérer dans tout projet d'aménagement. En effet, la présence visuelle soutenue de ces montagnes les rend à la fois déterminantes dans la qualité de plusieurs paysages des trois MRC et à la fois vulnérables : toute infrastructure sur les sommets et les flancs de montagne devient très exposée au regard, et ce, dans un bassin visuel de très grande superficie.

Qui plus est, le développement éolien sur les terres du Séminaire de Québec dans le TNO de la Jacques-Cartier fait l'objet de recommandations (p. 163) :

- Adopter des critères d'implantation des éoliennes pour une intégration réussie au plan paysager;
- Protéger de l'impact visuel des éoliennes les paysages de haute qualité (catégorie 1 et 2), emblématiques ou identitaires.

Il serait donc pertinent que l'étude d'impact contienne une description des variantes du projet et une justification de la solution retenue quant aux impacts sur le paysage, tant pour le choix du site, au sommet de montagnes, que pour la situation entre deux parcs éoliens. Cette justification devrait aborder les principes de covisibilité et de saturation,

ainsi que les recommandations de l'étude mandatée par la Table de concertation sur les paysages.

Par ailleurs, une évaluation de l'impact visuel de ce parc éolien depuis l'île d'Orléans, entre autres du belvédère situé à Saint-François-de-l'île-d'Orléans, a-t-elle été envisagée? Le parc sera-t-il visible du sentier Mistashibo ou du sentier des Caps?

Québec, le 15 août 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien de la Seigneurie de Beupré (3211-12-190)

Monsieur,

À la suite de l'envoi des réponses de l'initiateur du projet en objet aux questions et commentaires transmis à l'étape de recevabilité de l'étude d'impact, nous vous transmettons notre avis final de recevabilité. Cet avis a été rédigé en collaboration avec la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale (cf. pièce jointe).

Bien que votre envoi du 26 juillet dernier ne faisait que nous informer des réponses de l'initiateur, nous en avons pris connaissance et souhaitons vous faire part de notre satisfaction. Ainsi, nous considérons maintenant l'étude d'impact recevable d'un point de vue de santé publique.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,



Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/ml

p. j.

Direction générale
de la santé publique

Québec, le 17 mai 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré (3211-12-190)

Monsieur,

Comme demandé, voici notre avis concernant la recevabilité des réponses complémentaires concernant le projet ci-dessus mentionné. Il a été rédigé en collaboration avec la Direction de santé publique (DSP) de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale.

Après analyse, il apparaît que les réponses de l'initiateur ne permettent pas de compléter de façon satisfaisante l'étude d'impact.

Afin que les répercussions du projet sur la santé et la qualité de vie des résidents puissent être estimées de façon appropriée, l'initiateur devra apporter des précisions sur :

- L'impact cumulatif du projet sur le réseau de transport;
- L'approbation des populations riveraines;
- Le mode de calcul et la méthode de modélisation des niveaux sonores cumulatifs;
- Les mesures compensatoires envisagées.

Enfin, nous sommes d'avis que les axes routiers en milieu résidentiel touchés par ce projet devraient être inclus dans la zone d'étude.

...2

Vous trouverez le détail des commentaires de la DSP dans la lettre jointe à cet envoi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La coordonnatrice de l'Unité de santé environnementale,



Pour Marion Schnebelen, M. Sc.

MS/PGR/lb

p.j.

Direction régionale de la sécurité civile
et de la sécurité incendie de la Capitale-Nationale,
de la Chaudière-Appalaches et du Nunavik

Le 24 septembre 2012

Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Parc éolien de la Côte-de-Beaupré
(3211-12-190)**

Monsieur,

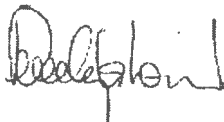
Nous avons bien reçu votre lettre, datée du 7 septembre dernier, dans laquelle vous nous demandez de procéder à l'examen de l'étude d'impact du projet ci-haut cité en vue d'en vérifier la recevabilité.

Nous avons procédé à cet examen et nous vous avisons par la présente, que, au meilleur de notre connaissance et au regard des préoccupations qui relèvent de notre champ de compétence, les éléments requis ont été traités de façon satisfaisante

Pour toute demande de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Félix Lapointe, responsable de ce dossier. Vous pouvez le rejoindre par téléphone au 418 643-3244, poste 42313 ou par courriel à felix.lapointe@msp.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



France-Sylvie Loisel

FSL/FL/sc

c.c. M^{me} Francine Belleau, MSP
MM. Marc Morin, MSP
Félix Lapointe, MSP

Québec, le 25 avril 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur de l'évaluation environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

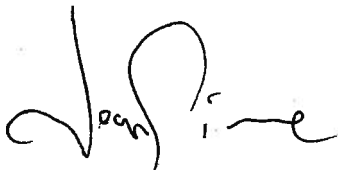
Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance du 3 avril 2013, dans laquelle vous sollicitez nos commentaires sur le document contenant les réponses aux questions et commentaires adressés à l'initiateur du projet *Parc éolien de la Côte-de-Beaupré (dossier 3211-12-190)*.

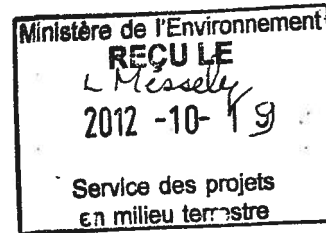
Je vous informe que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire n'a pas de commentaire particulier à émettre en lien avec son champ d'intervention.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

Le directeur régional,



Jean Dionne



Québec, le 15 octobre 2012

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

Pour faire suite à votre correspondance du 7 septembre 2012, dans laquelle vous sollicitez nos commentaires sur la recevabilité de l'étude d'impact concernant le Parc éolien de la Côte-de-Beaupré (dossier 3211-12-190), je vous informe que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire n'a pas de commentaires particuliers à émettre.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.


Jean Dionne
Directeur régional



Le 2 novembre 2012

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur de l'évaluation environnementale
des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 7 septembre 2012 concernant le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré (3211-12-190).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Ressources naturelles concernant la recevabilité de l'étude d'impact du projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable de ce dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3654.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Marcel Grenier

MG/NG/dh

p. j. Avis du MRN

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET DE PARC ÉOLIEN DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Avis du ministère des Ressources naturelles
N/R : 20120910-60 – V/R : 3211-12-190

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) sollicite l'avis du ministère des Ressources naturelles (MRN) sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet mentionné en rubrique.

2. ÉTAT DE SITUATION

- Le projet résulte d'un partenariat entre la municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Beaupré et Boralex Inc. Cette dernière est une entreprise de production d'énergie renouvelable basée à Kingsey Falls, au Québec. Les partenaires sont regroupés sous la Société en commandite Éoliennes Côte-de-Beaupré.
- Le projet inclut la construction d'un parc éolien communautaire de 10 éoliennes de 2,3 MW ainsi qu'une éolienne de 2 MW, toutes du manufacturier Enercon, pour un total de 25 MW installés.
- Le parc éolien se situe dans la MRC de La Côte-de-Beaupré, plus précisément à l'intérieur du territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier, sur les terres privées de la Seigneurie de Beaupré. Ce projet s'insérera dans l'ensemble des parcs éoliens développés sur les terres de la Seigneurie de Beaupré. Le parc éolien s'étend sur un territoire de 19,65 km².
- Le projet est issu du troisième appel d'offres de 500 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution (HQD) lancé en 2009.
- Le contrat d'achat d'électricité, pour une période de 20 ans avec HQD, a été signé le 24 mai 2011, mais est toujours en attente de l'approbation de la Régie de l'énergie. La construction du parc devrait débuter à l'hiver 2015 et la mise en service est prévue pour décembre 2015.
- Le coût du projet est évalué à environ 70 M\$. Selon les critères du troisième appel d'offres, un minimum de 40,2 M\$ de ce montant doit être investi au Québec, dont 14 M\$ dans la région de la Gaspésie et de la MRC de Matane.

3. COMMENTAIRES

3.3.1 Transport des composantes des éoliennes et d'autres matériaux

À la page 41 de l'étude d'impact, il est indiqué qu'en phase d'aménagement, le transport des composantes des éoliennes et d'autres matériaux entraînerait environ 30 à 50 transports par camion par jour. De plus, il est indiqué qu'un plan de transport serait développé préalablement à la phase d'aménagement, mais que celui-ci serait la responsabilité d'Enercon. Est-ce que l'initiateur du projet compte rendre public le plan de transport en vue d'informer la population locale?

7.1.5 Économie locale et régionale

8.3.1.2 Impacts prévus en phase d'aménagement

Aux pages 74 et 156 de l'étude d'impact, il est indiqué que durant la phase de construction du projet, environ 50 emplois seront créés. De quelle façon l'estimation du nombre d'emplois s'est-elle réalisée?

7.3.3.1 Retombées économiques

8.3.1.2 Impacts prévus en phase d'aménagement

Aux pages 80, 156 et 157 de l'étude d'impact, il est indiqué que les retombées économiques reliées au projet constitueront un apport important pour le milieu local et régional. À combien sont estimées les retombées?

FAUNE

a) Commentaires généraux

2.2.3.2 Faune

8.2.2.1 Description de la composante

L'étude d'impact fait mention du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). À la page 27, il est mentionné qu'aucune « espèce de poissons à statut précaire n'a été répertoriée dans la banque de données du CDPNQ », tandis qu'à la page 114 de l'étude d'impact, il est mentionné à propos du campagnol lemming de Cooper et du campagnol des rochers que « le CDPNQ ne fait aucune mention de [ces] espèce[s] à l'intérieur ou près de la zone d'étude ». Le MRN tient à préciser que l'absence de données répertoriées dans la banque de données du CDPNQ ne garantit pas l'absence d'une espèce à statut particulier dans le secteur à l'étude. Cela signifie seulement qu'il n'y a pas eu d'inventaire ou d'observation rapportée dans ce secteur.

3.6 Échéancier prévu

À la page 52 de l'étude d'impact, le tableau 3.6 présente l'échéancier sommaire du projet éolien de la Côte-de-Beaupré. Le MRN est d'avis qu'une information plus

détaillée concernant les dates de réalisation des travaux (déboisement, construction des chemins et des traverses de cours d'eau, érection des éoliennes et des diverses infrastructures, etc.) est importante pour définir les mesures d'atténuation les plus appropriées selon la période des travaux. Le MRN demande donc à l'initiateur de fournir, avant la mise en chantier, un calendrier des travaux des différentes étapes de construction du projet.

4.1 Mesures afférentes au milieu forestier

9.2 Programme de surveillance en phase d'aménagement

Aux pages 55 et 242 de l'étude d'impact, l'initiateur s'engage à fournir un Guide de surveillance environnementale en phase de construction pour la réalisation du projet. Ce guide regroupera toutes les mesures d'atténuation applicables au territoire ainsi que les bonnes pratiques environnementales associées. L'initiateur prévoit déposer ce dernier au MDDEFP au moment des demandes de certificats d'autorisation pour la construction.

Le MRN est satisfait de cette initiative. Le MRN suggère toutefois que le guide soit déposé dès l'adoption du décret autorisant le projet afin de faciliter l'analyse des demandes de certificats d'autorisation qui suivront. Le MRN conseille aussi que la liste des mesures d'atténuation relatives au milieu physique et au milieu biologique soit complète et qu'elle indique de quel document ces mesures proviennent (Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI), Saines pratiques – Voirie forestière et installation de ponceaux, Norme boréale nationale – Forest Stewardship Council ou autres documents). Le guide devrait également comprendre les mesures d'atténuation spécifiques retenues dans le cadre de la présente étude d'impact.

11.3 Effets cumulatifs sur la faune

Aux pages 259 et 260 de l'étude d'impact, les effets cumulatifs du projet sur la faune sont traités. La faune aviaire, la faune terrestre et les chiroptères y sont abordés. Le MRN constate qu'à cette section, la faune aquatique n'est pas mentionnée. La présence de chemins et de traversées de cours d'eau constitue néanmoins un risque de perturbation sur les cours d'eau et les habitats qu'ils abritent, que ce soit en phase de construction, en phase de production ou en phase de démantèlement du parc éolien. Le MRN est d'avis que ces aspects devraient être documentés par l'initiateur.

b) Faune aquatique et son habitat (poissons)

3.3.6 Infrastructures pour les traversées de cours d'eau

8.2.4.1 Description de la composante

À la page 48 de l'étude d'impact, il est mentionné que « préalablement à la demande de certificat d'autorisation, advenant que des travaux dans le réseau hydrique soient nécessaires, une caractérisation biophysique de chacun des sites de traversée sera

effectuée afin de relever les conditions du site et d'apporter des mesures d'atténuation particulières, si nécessaire. Le choix du type d'infrastructures tiendra également compte des caractéristiques du cours d'eau, de son écoulement (débit) et de la ligne naturelle des hautes eaux ». À la page 132 de l'étude d'impact, il est relaté que « les cours d'eau identifiés seront caractérisés aux sites de traversée préalablement à la phase d'aménagement. Cette caractérisation permettra de bien connaître les caractéristiques de l'habitat présent et d'émettre des recommandations spécifiques pour chaque site de traversée de cours d'eau (si requis) ».

L'expérience récente tend à montrer que la réalité sur le terrain est souvent différente de ce que présentent les données hydrographiques disponibles (la Base de données topographiques du Québec, par exemple). Le MRN demande donc à ce qu'une validation sur le terrain soit effectuée avant de déposer les demandes de certificats d'autorisation pour le déboisement et la construction des chemins. Cette démarche vise à s'assurer que tous les cours d'eau présents sur le tracé des chemins prévus soient pris en compte afin de limiter les demandes de modification de certificats d'autorisation résultant d'une connaissance incomplète du terrain.

Par ailleurs, afin d'évaluer adéquatement les mesures d'atténuation qui devront être appliquées aux sites de traversées de cours d'eau, le MRN demande à l'initiateur de fournir, avant de déposer la demande de certificat d'autorisation pour les traversées de cours d'eau, un protocole de caractérisation des cours d'eau pour approbation. Ce protocole devra inclure la pêche électrique, seule technique objective permettant de déterminer s'il y a présence ou absence de poissons.

Le MRN demande que l'initiateur du projet s'engage à construire les traverses de cours d'eau à plus de 100 m en amont et à 25 m en aval d'une frayère potentielle ou confirmée. Cette mesure traduit de façon réaliste les besoins de protection de l'habitat du poisson, notamment au regard de l'adoption éventuelle du projet de règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), lequel remplacera l'actuel RNI. Dans le cas où l'initiateur ne pourrait respecter ces distances, il devra soit changer la position de la traversée, soit prévoir des travaux de compensation.

De plus, le MRN demande à l'initiateur du projet de respecter la période de restriction des travaux qui s'étend du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante. Advenant le fait que cette période de restriction ne puisse être respectée, le MRN demande que des travaux de compensation soient envisagés dans le cas de pertes d'habitat temporaires ou permanentes et qu'un engagement de l'initiateur soit pris à cet effet.

Lors de la demande du certificat d'autorisation pour les traversées de cours d'eau, le MRN demande à ce que les normes, mesures et modalités, provenant du RNI ou d'autres documents et qui seront retenues par l'initiateur du projet, soient listées en termes de mesures d'atténuation courantes ou de mesures d'atténuation et de compensations particulières. Celles-ci devraient aussi être considérées dans le programme de surveillance environnementale.

7.1 Enjeux environnementaux

Aux pages 73 et 74 de l'étude d'impact, les enjeux environnementaux, dont ceux liés à la faune et son habitat, sont traités. Entre autres, la perte et les modifications de l'habitat faunique reliées au déboisement et le dérangement de certains animaux durant la phase d'aménagement du parc éolien y sont relatés. L'herpétofaune ainsi que les oiseaux et les chiroptères y sont mentionnés. Le MRN constate que l'initiateur du projet n'aborde aucunement les enjeux liés à la faune aquatique et les habitats correspondants. Tel qu'il est précisé précédemment, la présence de chemins et de traversées de cours d'eau constitue un risque de perturbation sur les cours d'eau et les habitats qu'ils abritent, que ce soit en phase de construction, en phase de production ou en phase de démantèlement du parc éolien. Conséquemment, le MRN est d'avis que les enjeux environnementaux liés à la faune aquatique et son habitat devraient être documentés à la section 7.1 de l'étude d'impact.

8.1.1 Stabilité des substrats

8.1.1.2 Impacts prévus en phase d'aménagement

Aux pages 84 à 89 de l'étude d'impact, et plus spécifiquement aux pages 87 à 89, il est mentionné que « des méthodes de contrôle de l'érosion appropriées seront utilisées afin de permettre un contrôle adéquat des débits de pointe et de limiter tout risque d'érosion hydrique ». Le MRN constate que l'initiateur du projet n'aborde pas l'impact que peut avoir la stabilité des substrats sur les cours d'eau et l'habitat du poisson durant la construction du parc éolien. Le MRN considère que la possibilité que soient mis en suspension des sédiments dans les cours d'eau reste présente même si l'initiateur s'engage à construire ses chemins d'accès selon les méthodes préconisées par le RNI. À cet égard, le MRN demande à l'initiateur de préciser les impacts prévus et de les évaluer.

8.2.4.1 Description de la composante

À la page 130 de l'étude d'impact, tel que mentionné au tableau 8.27 du rapport, l'omble chevalier, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec, pourrait fréquenter la zone d'étude du parc éolien. Le MRN recommande que l'initiateur porte une attention spéciale à cette espèce, identifie les lacs où elle s'y retrouve et applique les modalités particulières pour la conservation de l'espèce. Pour ce faire, l'initiateur peut s'inspirer du document joint à cet avis, *Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt dans la Capitale-Nationale (UG 31 et 33)*.

À la page 132 de l'étude d'impact, il est mentionné que « [l'omble chevalier] est trop souvent confondue avec l'omble de fontaine. Même la réglementation, qui fixe la limite des prises pour l'ensemble des ombles, ne fait aucune distinction entre les deux espèces (Société de la faune et des parcs, 2002) ». Le MRN tient à préciser que le Règlement de pêche du Québec prévoit depuis le 1^{er} avril 2009 une limite de prise de 5 ombles chevalier dans les territoires structurés de la région de la Capitale-Nationale (réserves fauniques, parcs nationaux, zecs et pourvoirie avec droits exclusifs). Il

faudrait donc modifier cette affirmation puisque le nombre de prises autorisées dans certaines zones de pêche diffère pour l'omble chevalier et l'omble de fontaine.

8.3.2.1 Description de la composante

À la page 165 de l'étude d'impact, il est indiqué que, sur les terres du Séminaire de Québec, la capture moyenne annuelle de pêche à l'omble de fontaine de 2000 à 2011 est de 1 855 individus. Considérant ces données compilées annuellement par le Séminaire de Québec, le MRN suggère à l'initiateur de colliger ces données sur le succès de pêche pour une période de 5 ans et de les utiliser comme outil de suivi environnemental des mesures des impacts du parc éolien.

c) Faune terrestre et biodiversité

7.2.2.2 Incidence de la présence et du fonctionnement des éoliennes sur les oiseaux et les chauves-souris

À la page 76 de l'étude d'impact, il est mentionné que « les éoliennes constituent une source potentielle d'impact quant aux collisions directes pouvant se traduire par la mort de l'oiseau ou de la chauve-souris ». Il y est aussi mentionné que « les oiseaux intègrent rapidement les nouvelles composantes ou structures qui apparaissent dans leur milieu de vie et développent ainsi un comportement d'évitement à l'approche d'une éolienne » et que « l'impact de la collision reste valable pour les chauves-souris, particulièrement en période de migration automnale ». Le MRN souhaite obtenir des précisions sur le dernier énoncé concernant les chauves-souris. Quels sont les résultats d'inventaire ou les données scientifiques sur lesquels se base l'initiateur du projet pour émettre cet énoncé? De plus, le MRN signale que la mortalité des chiroptères est également associée à la chute de pression atmosphérique à proximité des pales des éoliennes, non détectable par les chauves-souris, et non uniquement aux collisions.

8.2.2.1 Description de la composante

À la page 111 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant les animaux à fourrure, il est mentionné que « les barrages de castors repérés à proximité de la zone d'étude laissent supposer la présence de cette espèce ». Le MRN souhaite informer l'initiateur du projet qu'il est possible, au besoin, de régler une grande partie des problèmes d'inondations de chemins causés par les activités du castor en procédant au piégeage de l'espèce durant la saison prévue à cet effet. Si toutefois cette problématique était rencontrée en dehors des périodes de piégeage, il est recommandé à l'initiateur de communiquer avec le gouvernement du Québec pour obtenir un permis scientifique, d'éducation ou de gestion de la faune (permis SEG).

À la page 114 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant les chiroptères, l'initiateur aborde différents aspects concernant la répartition et la présence d'espèces de chauves-souris sur les terres du Séminaire de Québec. Afin de compléter adéquatement cette section, le MRN demande à l'initiateur de fournir une carte

indiquant l'emplacement des stations d'échantillonnage de l'inventaire fait en 2006, stations qui ont servi de base à l'identification des impacts du présent projet éolien.

8.2.2.2 Impacts prévus en phase d'aménagement

À la page 116 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant les mammifères terrestres, l'initiateur décrit les différents impacts prévus en phase d'aménagement pour les mammifères terrestres, comprenant la grande faune, les animaux à fourrure et les micromammifères. Il relate les impacts comme la perte d'habitat, l'augmentation de l'accessibilité au territoire, le dérangement par l'augmentation de la présence humaine et celle due aux éoliennes. Au cours des dernières années, plusieurs travaux se rapportant à l'impact des routes sur la faune terrestre ont été réalisés. Considérant que le présent projet nécessite la construction de nouveaux chemins ou l'amélioration de certains d'entre eux, le MRN demande à l'initiateur de compléter cette section du rapport en relatant des éléments de la littérature qui traitent des impacts des routes sur la faune terrestre. L'initiateur devra, entre autres, cerner les éléments tirés de la littérature qui concernent le comportement d'évitement des routes par la faune terrestre, notamment pour l'orignal, en prenant soin d'inclure l'effet de fractionnement de son habitat.

8.2.2.3 Impacts prévus en phase d'exploitation

À la page 124 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant les chiroptères, l'initiateur mentionne que « des mesures d'atténuation particulières pourraient être appliquées advenant qu'un taux de mortalité problématique soit observé près de certaines éoliennes. Ces mesures seront définies selon les résultats du suivi de mortalité prévu en phase d'exploitation ». Le MRN est satisfait de cet engagement de la part de l'initiateur du projet. Toutefois, le MRN demande que les mesures d'atténuation soient convenues entre les instances gouvernementales et l'initiateur. Le protocole du suivi de mortalité devra être conforme au protocole standard rendu disponible par les instances gouvernementales du Québec et validé par ces dernières. Par ailleurs, le seuil du taux de mortalité acceptable pour les espèces de chauves-souris sera déterminé par le gouvernement québécois.

8.2.5.1 Description de la composante

À la page 134 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant la méthode, il est mentionné qu'« au printemps 2012, un repérage visuel de la vallée située au sud-est de la zone d'étude, le long de la rivière Brûlé, a également été effectué afin de repérer des nids sur les falaises, notamment des nids d'oiseaux de proie ». Le MRN constate que nulle part dans le présent rapport il n'est question des résultats de ces travaux d'inventaire. Par conséquent, le MRN demande à l'initiateur de déposer les résultats de ces inventaires, incluant la méthodologie employée et la localisation des sites d'échantillonnage, afin de compléter l'étude d'impact. L'initiateur devra, au besoin, revoir l'évaluation des impacts du présent projet sur l'avifaune.

Aux pages 135 à 137 de l'étude d'impact, le tableau 8.29 fait état des périodes et des techniques d'inventaires de l'avifaune réalisés dans le cadre des études d'impact sur l'environnement pour les parcs éoliens de la Seigneurie de Beupré. Afin de compléter adéquatement cette section, le MRN demande à l'initiateur de fournir une carte indiquant l'emplacement des stations d'échantillonnage des différents inventaires qui ont servi de base à l'identification des impacts du présent projet de parc éolien. Il est également important d'indiquer les stations qui ont servi à la présente analyse des impacts.

Aux pages 138 et 139 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant les oiseaux de proie, l'initiateur du projet mentionne qu'en « considérant les cinq stations d'observation situées le plus près de la zone d'étude du parc éolien de la Côte-de-Beupré, les nombres d'oiseaux de proie observés par heure au printemps étaient respectivement de 0,2 à 0,8 oiseau en 2006 et 2008 ». L'initiateur considère que « ces valeurs sont bien inférieures aux taux de passage généralement observés près de Rimouski à l'observatoire Raoul-Roy, lequel est situé dans un couloir migratoire reconnu ». L'initiateur mentionne aussi que « toujours en considérant les cinq stations d'observation situées le plus près de la zone d'étude du projet de la Côte de Beupré, les nombres d'oiseaux de proie observés par heure à l'automne étaient de 0,11 à 0,96, selon la station et l'année ». L'initiateur en conclut que « ces taux de passages automnaux étaient plus de cinq fois inférieurs à ceux évalués à l'Observatoire d'oiseaux de Tadoussac pour les mêmes années ». Afin de compléter l'étude d'impact, le MRN demande à l'initiateur de présenter sous forme de tableau les données qui ont permis de conclure à ces affirmations, et ce, en tenant compte des données provenant de l'observatoire de Raoul-Roy et de celui de Tadoussac.

À la page 142 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant les espèces à statut particulier, il est mentionné qu'en « 2007, un inventaire spécifique à la grive de Bicknell a été réalisé (SNC-Lavalin Environnement, 2007). Des 90 stations visitées, 5 étaient situées dans la zone d'étude du parc éolien de la Côte-de-Beupré ». Afin de compléter l'étude d'impact, le MRN demande à l'initiateur de déposer une carte indiquant les endroits où l'espèce a été recensée.

À la page 143 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant les espèces à statut particulier, l'initiateur mentionne que, face aux résultats obtenus des inventaires de la grive de Bicknell effectués en 2006 et 2007 sur les terres du Séminaire de Québec, ce dernier a « volontairement initié un nouvel inventaire ciblant plus précisément la zone d'étude du présent projet ». L'initiateur précise que « les résultats sont présentement en compilation et seront présentés dans un rapport déposé en complément à la présente étude d'impact ». Le MRN est satisfait de cette initiative et attend le résultat du nouvel inventaire. Par ailleurs, le MRN enjoint l'initiateur à moduler, au besoin, la configuration de son projet de parc éolien pour éviter la perte d'habitat de cette espèce. Cet exercice pourrait requérir une caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell selon un protocole qui sera fourni par les autorités gouvernementales.

8.2.5.2 Impacts prévus en phase d'aménagement

À la page 144 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant les espèces à statut particulier, il est mentionné que « les travaux d'aménagement du parc éolien pourraient entraîner une perturbation forte advenant la présence d'espèces nicheuses à statut précaire sur le site des travaux [mais, qu']étant donné que le déboisement aura lieu en dehors de la période du 1^{er} mai au 15 août [...] l'importance de l'impact résiduel est qualifiée de faible ». À cet égard, le MRN constate que l'initiateur du projet considère uniquement la perturbation causée par les travaux d'aménagement comme impact sur les espèces à statut précaire. Le MRN est d'avis qu'il y a lieu d'ajouter la perte d'habitat comme impact potentiel pour les espèces à statut précaire. C'est le cas notamment pour la grive de Bicknell. Le MRN considère donc que la présente étude d'impact n'a pas quantifié la perte d'habitat pour cette espèce et que, par conséquent, l'étude est incomplète.

Le MRN demande à l'initiateur d'ajouter l'information concernant la perte de l'habitat de la grive de Bicknell à la présente étude. La caractérisation de l'habitat sur le terrain est le meilleur moyen de confirmer la présence de l'habitat de l'espèce. En combinant le résultat de l'inventaire de la présence de la grive et la caractérisation de son habitat, il est alors possible de configurer le parc éolien en limitant la perte d'habitat pour cette espèce désignée vulnérable au Québec.

8.2.5.3 Impacts prévus en phase d'exploitation

À la page 149 de l'étude d'impact, sous la rubrique concernant les mortalités appréhendées pour les oiseaux, l'initiateur du projet mentionne qu'« advenant un fort taux de mortalité à la suite de mise en service du parc éolien, des mesures d'atténuation seraient envisagées ». Le MRN est satisfait de cet engagement de la part de l'initiateur. Toutefois, le MRN demande que les mesures d'atténuation soient convenues entre les instances gouvernementales et l'initiateur. Le protocole du suivi de mortalité devra être conforme au protocole standard rendu disponible par les autorités gouvernementales québécoises et validé par ces dernières. Par ailleurs, le seuil du taux de mortalité acceptable pour les espèces d'oiseaux sera déterminé par le gouvernement.

4. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Dans sa forme actuelle, l'étude d'impact est incomplète. Le MRN attend, entre autres, le résultat du nouvel inventaire de la grive de Bicknell, le protocole employé pour effectuer la caractérisation des cours d'eau, la liste complète des mesures d'atténuation courantes et particulières et des mesures de compensation ainsi que plusieurs autres informations sur la faune pour convenir de la recevabilité de la présente étude d'impact. Des réponses satisfaisantes devront également être apportées par l'initiateur aux questions et aux commentaires formulés par le MRN.

5. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur Arthur Billette
Secteur de l'énergie
Direction du développement des énergies renouvelables
Tél. : 418 627-6386, poste 8013

Monsieur Louis Madore
Secteur des opérations régionales
Direction des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches
Tél. : 418 643-4680, poste 416

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3654.

Le 1^{er} novembre 2012

MODALITÉS DE PROTECTION DES SITES FAUNIQUES D'INTÉRÊT DANS LA CAPITALE –NATIONALE (UG 31 ET 33)

Toute intervention dans le milieu peut modifier les habitats fauniques. Diverses dispositions de la législation québécoise (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, Règlement sur les habitats fauniques, Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et Loi sur les espèces menacées et vulnérables*) permettent de protéger certains sites, soit en les soustrayant à certaines activités, soit en les soumettant à des modalités d'intervention particulières. Cependant, plusieurs ne bénéficient pas d'une telle protection, mais jouent un rôle très important pour la faune à l'échelle régionale ou locale. Ces sites fauniques d'intérêt (SFI) nécessitent une reconnaissance et des modalités de protection particulières.

Les sites fauniques d'intérêt se définissent comme suit :

Lieu circonscrit constitué d'un ou plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique, dont la valeur biologique ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional.

Les types de SFI peuvent varier d'une région à l'autre en raison, notamment, de l'aire de répartition d'une espèce ou des intérêts sociaux et culturels à l'égard d'une espèce donnée. Les SFI identifiés pour le territoire en question sont :

- les lacs à omble chevalier
- les lacs à touladis
- les lacs à omble de fontaine stratégiques
- les lacs à omble de fontaine à rendement exceptionnel
- les bassins versants d'ombles de fontaine en allopatrie
- les frayères à omble de fontaine aménagées
- les lacs sans poisson
- les lacs abritant la macreuse à front blanc
- l'aire de fréquentation du caribou de Charlevoix et les secteurs périphériques utilisés.

Trois niveaux de protection sont définis pour ces SFI :

- 1° la conservation d'habitats d'espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;

- 2° la conservation de la biodiversité à l'échelle régionale;
- 3° la mise en valeur d'une espèce exploitée par la pêche sportive.

Diverses modalités sont définies, selon leur niveau de protection, pour ces habitats particuliers. Le détail des modalités est présenté en annexe. Les SFI ainsi que leurs modalités s'appliquent aux parties des unités de gestion 31 et 33 (UG 31 et 33) comprises dans le territoire de l'ancienne Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale du Ministère (DAF 03). La carte jointe présente les territoires en question ainsi que la localisation des SFI.

Les lacs à omble chevalier et les lacs à touladi

L'omble chevalier ou quassa est une sous-espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. On estime qu'environ 25 % des populations de cette sous-espèce se trouvent dans un état jugé préoccupant. La région de la Capitale-Nationale abrite plus de 50 % des lacs connus dans l'aire de répartition de la sous-espèce. On dénombre 99 lacs à omble chevalier pour les UG 31 et 33.

Le touladi, quant à lui, est une espèce plutôt rare dans la région de la Capitale-Nationale sans toutefois avoir un statut particulier. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI qui regroupe 23 lacs.

Au total, ces SFI comptent 116 lacs dans les UG 31 et 33 (certains lacs peuvent abriter, à la fois, des populations d'ombles chevalier et de touladis).

Plusieurs menaces sont associées à ces SFI tels que l'altération de l'habitat aquatique liée à la diminution de la qualité de l'eau et à la modification de ses propriétés physico-chimiques (température, pH, oxygène dissout, turbidité et enrichissement en nutriments) ou la diminution de la productivité liée à la perte de recrutement et à l'introduction d'espèces compétitrices.

Les objectifs de protection visent donc à :

- limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- limiter l'acidification des lacs liée à l'augmentation du ruissellement et au lessivage des sols;
- assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des lacs et des tributaires;
- limiter les apports en sédiments afin de prévenir le colmatage des frayères par le remplissage des interstices du substrat de fraie (ces espèces fraient majoritairement en lac);
- prévenir les fluctuations du niveau d'eau.

Les modalités de protection pour ces SFI s'appliquent dans le bassin versant immédiat (BVI) du lac. Sur les tributaires du lac en question, la limite du bassin versant immédiat se termine, selon ce qui est rencontré en premier, à la décharge du premier lac rencontré ou à une distance de 2 km de tributaire. Les

modalités impliquent le maintien de lisières boisées modulables selon la pente (20 ou 30 m) autour du lac et de ses tributaires et le maintien d'une superficie maximale de peuplements de 30 ans et moins. De plus, l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001), le respect d'une période pour la réalisation des travaux de voirie forestière (aucun travaux réalisé entre le 30 septembre et le 15 juin) et certaines restrictions quant à la planification et l'exécution sont exigés.

Les lacs à omble de fontaine stratégiques et les lacs à rendement exceptionnels

Les lacs stratégiques se définissent comme des plans d'eau qui fournissent, au cumulatif, 50 % de la récolte en masse d'un territoire faunique (une ZEC, une pourvoirie ou une réserve faunique). On dénombre 158 de ces lacs sur le territoire des deux UG. La mise en valeur d'une espèce exploitée est visée par ce SFI.

Deux de ces lacs se démarquent par leur productivité exceptionnelle et sont identifiés comme lacs à omble de fontaine à rendement exceptionnels : le lac à Jacob de la ZEC Lac-au-Sable et le lac Malbaie de la réserve faunique des Laurentides. Tel que pour les lacs à touladis, la conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI.

Les menaces associées à ces SFI sont l'altération de l'habitat aquatique liée à la diminution de la qualité de l'eau et à la modification de ses propriétés physico-chimiques ou la diminution de la productivité liée à la perte de recrutement et à l'introduction de nouvelles espèces compétitrices.

Les objectifs de protection visent donc à :

- limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- limiter l'acidification des lacs liée à l'augmentation du ruissellement et au lessivage des sols;
- assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des lacs et des tributaires;
- limiter les apports en sédiments afin de prévenir le colmatage des frayères par le remplissage des interstices du substrat de fraie (l'omble de fontaine fraie majoritairement dans les cours d'eau);
- assurer la libre circulation du poisson dans les tributaires et émissaires du lac.

Pour les lacs stratégiques, l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001) est exigée. Quant aux deux lacs à rendement exceptionnels, les modalités des lacs à omble chevalier et à touladi s'appliquent étant donné le niveau de protection supérieur.

Les bassins versants de l'omble de fontaine en allopatrie

Une grande partie du territoire réunissant les unités de gestion 31 et 33 (4984 km², non représenté sur la carte) présente des populations d'omble de fontaine en allopatrie, c'est-à-dire où elle se présente comme seule espèce de poisson occupant les plans et cours d'eau. Cette particularité se traduit, de façon générale,

par des rendements de pêche supérieurs aux territoires où l'omble de fontaine cohabite avec d'autres espèces de poissons. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI.

La principale menace associée à ce SFI est la diminution de la productivité de l'espèce liée à l'introduction de nouvelles espèces dans les bassins versants en allopatrie. L'objectif de protection vise à limiter les risques d'introduction d'espèces compétitrices par le maintien des obstacles à la migration, tels les chutes, les barrages, les digues ou les seuils. La réfection d'une structure créant un obstacle à la migration du poisson devra faire l'objet d'une analyse faunique par les représentants du Ministère.

Les frayères à omble de fontaine aménagées

Bon nombre de frayères de la région ont fait l'objet d'aménagements fauniques par le passé. Des investissements importants ont été faits pour assurer la présence d'habitats de reproduction adéquats partout sur le territoire. À ce jour, 239 de ces frayères sont désignées comme SFI. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale ainsi que la mise en valeur d'une espèce exploitée sont visées par ce SFI.

La principale menace associée à ce SFI consiste en la diminution de la productivité de l'espèce liée à une perte de recrutement. La perte des investissements relatifs à l'aménagement ou à la restauration des habitats est aussi à considérer.

Les objectifs de protection visent donc à :

- assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des cours d'eau;
- limiter les apports en sédiments pour prévenir le colmatage des frayères aménagées par le remplissage des interstices du substrat de fraie;
- assurer la libre circulation du poisson dans les cours d'eau;
- protéger les investissements faits.

Les modalités de protection s'appliquent au pourtour de la localisation du SFI. Elles consistent au maintien d'une lisière boisée modulable selon la pente (20 ou 30 m), à l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001), au respect d'une période pour la réalisation des travaux de voirie forestière (aucun travaux réalisé entre le 30 septembre et le 15 juin) ainsi qu'à certaines restrictions quant à la planification et l'exécution des travaux d'infrastructures.

Les lacs sans poisson

Ce SFI représente un écosystème bien particulier qui a son importance en termes de biodiversité. En effet, les lacs qui n'ont pas été colonisés par les poissons présentent une communauté d'invertébrés avec des relations trophiques qui leur est propre. De plus, il semblerait que ces lacs sont associés au garrot d'Islande, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. On dénombre 57 de ces lacs sur le territoire des UG 31 et 33. Il s'agit de lacs de faible superficie en tête de bassins versants.

Les menaces sont associées à l'altération de l'habitat aquatique par la diminution de la qualité de l'eau et la modification de ses propriétés physico-chimiques. De tels changements pourraient mener à la modification de cette biodiversité particulière. De plus, l'introduction de poissons par l'activité humaine figure parmi les menaces.

Les objectifs de protection visent donc à :

- assurer le maintien des niveaux trophiques;
- assurer le maintien des habitats riverains;
- limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- limiter la création de nouveaux accès aux plans d'eau.

Les modalités de protection pour ce SFI s'appliquent dans le bassin versant immédiat du lac. Les modalités impliquent le maintien d'une lisière boisée intacte autour du lac (20 m), de grands arbres-vétérans et de chicots (le garrot niche habituellement dans des arbres à cavités). La planification des interventions devra également viser à équilibrer la structure d'âge des forêts en régénération, des jeunes forêts et des forêts mûres. Finalement, aucun nouvel accès au BVI de ces lacs ne devra être créé.

Les lacs abritant la macreuse à front blanc

La macreuse à front blanc est un canard côtier qui nidifie généralement au nord de la forêt boréale et sa présence dans la région est particulière. Bien que plusieurs lacs abritent cette macreuse dans la région, seul le lac Malbaie a été retenu comme SFI. Ce lac représente la plus grande concentration d'oiseaux nichant pour un seul plan d'eau. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI.

Le dérangement d'origine humaine ainsi que la diminution de la productivité de l'espèce liée à la perte d'habitat et de recrutement sont les principales menaces associées à ce SFI.

Les objectifs de protection visent donc à :

- assurer le maintien des habitats riverains et des îles;
- réduire le dérangement d'origine humaine en planifiant adéquatement le développement du territoire.

Les modalités de ce SFI s'appliquent dans la bande riveraine du lac et sur les îles. La première partie de la bande (0 - 30 m) et les îles devront être protégées intégralement. Des contraintes opérationnelles seront applicables pour le reste de la bande (30 - 50 m) : maintien de la haute régénération en sous-étage (la macreuse niche au sol, sous un couvert dense), aucune récupération de bois dans les chablis et aucune

éclaircie précommerciale. Une période de restriction pour la réalisation des travaux devra être finalement respectée (aucune intervention entre le 14 mai et le 1er août).

L'aire de fréquentation du caribou de Charlevoix et les secteurs périphériques utilisés

Il s'agit d'un SFI visant la protection du caribou des bois qui figure sur la liste des espèces fauniques vulnérables. Son habitat apparaît à la cartographie officielle des habitats fauniques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Il occupe une superficie de 3 127 km² dont 1 947 km² se situent dans les UG 31 et 33.

La perte d'habitat à la suite de modifications de caractéristiques essentielles à la survie de l'espèce (habitat d'hiver, de mise bas, d'élevage et de rut), la fragmentation de son habitat et la perte de corridors de déplacement devant relier les habitats essentiels du caribou ainsi que les dérangements d'origine humaine sont autant de menaces pour ce SFI.

Les objectifs de protection doivent donc viser à :

- assurer la protection des milieux à lichens qui sont une source de nourriture critique pour les habitats d'hiver;
- assurer le maintien des habitats de mise bas et d'élevage;
- assurer une répartition adéquate des peuplements résineux matures et surannés (pessières et sapinières de 70 ans et plus) en vue de constituer des massifs forestiers;
- minimiser la fragmentation des massifs forestiers en planifiant adéquatement l'aménagement du territoire;
- réduire le dérangement d'origine humaine en planifiant adéquatement l'aménagement du territoire.

Cet habitat légal bénéficie d'ailleurs d'un plan d'aménagement forestier élaboré selon les besoins spécifiques de cette espèce et qui couvre la période 2006-2011 (Lafleur *et al.* 2006). L'application de ce plan et de toutes les modalités s'y rattachant est essentielle à la protection de ce SFI.

Des modalités supplémentaires sont aussi à appliquer pour les secteurs situés à l'extérieur de l'aire de fréquentation qui sont utilisés par le caribou tels que la protection des milieux à lichens et la restriction de réaliser des travaux forestiers en période d'hivernage (aucune intervention entre le 1^{er} janvier et le 30 avril) ou de mise bas et d'élevage (aucune intervention entre le 1^{er} mai et le 31 juillet).

**MODALITÉS DE PROTECTION DES SITES FAUNIQVES D'INTÉRÊT (SFI)
UNITÉS DE GESTION 31 ET 33**

Partie 1 : les interventions forestières

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Mesure	Remarque	
Lacs à ombre chevalier (99) Lacs à touladi (23) Lacs à ombre de fontaine à rendement exceptionnel (2)	Lac	Bande riveraine du lac	Bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacent est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacent est supérieure à 15 %. Possibilité de coupe partielle (ST résiduelle > 14 m ³ /ha uniformément distribuée) lorsque le peuplement adjacent est traité en coupe partielle.	L'évaluation de la pente se fait sur le terrain à une distance de 20 m du lac.	
		Bassin versant immédiat	Superficie de forêt de 30 ans et moins inférieure à 30 % de la forêt productive du bassin. Aucune fertilisation.	Tenir compte des classes d'âge 0 et 10 ans selon le 4 ^e décanal, des superficies affectées par épidémies, les chablis et les feux et des superficies incluses dans les bandes riveraines intactes.	
		Tributaire permanent	Bassin versant immédiat	Bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacent est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacent est supérieure à 15 %. Possibilité de coupe partielle (ST résiduelle > 14 m ³ /ha uniformément distribuée) lorsque le peuplement adjacent est traité en coupe partielle.	
		Tributaire intermittent	Bassin versant immédiat	Protection intégrale du tapis végétal dans la bande riveraine de 8 m de chaque côté. Interdiction de circulation de la machinerie.	Les cours d'eau doivent être batisés avant les premières accumulations de neige.
Frayères aménagées (239)	Lac ou cours d'eau	100 m de part et d'autre de la localisation	Bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacent est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacent est supérieure à 15 %.		
Lacs sans poisson (57)	Lac	Bande riveraine du lac Bassin versant immédiat	Bande riveraine intacte de 20 m. Conservier les grands arbres vétérans et les chicots. Viser une structure d'âge équilibrée avec des proportions égales de forêts en régénération (0 – 20 ans), de forêts jeunes (20 – 60 ans) et de forêts matures (60 ans et plus).	Viser un minimum de 10 arbres ou chicots de DHP > 40 cm par hectare.	
Lacs à macreuse à front blanc (1)	Lac	Bande riveraine 0 - 30 m Bande riveraine 30 - 50 m Des	Bande riveraine intacte. Les interventions forestières (coupes et travaux sylvicoles) effectuées doivent permettre le maintien de la haute régénération en sous-étage (2 m et plus). Maintien des chicots, des gros arbres peu vigoureux et des débris ligneux. Aucune récupération de bois dans les chablis. Aucun EPC. Aucune intervention entre le 14 mai et le 1 ^{er} août.		
			Protection intégrale des îles.		

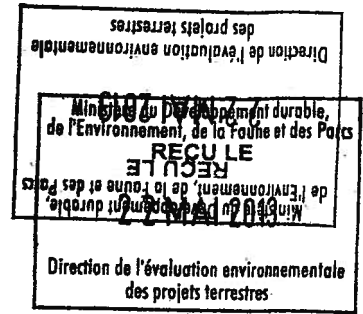
SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Mesure	Remarque
Habitat du caribou	Superficie forestière	Aire de fréquentation et secteurs périphériques utilisés	Protection intégrale des dérudés secs et des stations des types écologiques associés aux pessières à cladonies (RE1) cartographiés.	Les secteurs utilisés à l'extérieur de l'aire de fréquentation sont identifiés par la DGR 03-12 selon les plus récentes données de télémétrie disponibles. Une attention particulière est à porter aux vieux peuplements résineux de densité C ou D lors de la réalisation des inventaires d'intervention (sensibilisation des intervenants).
			Protection intégrale des autres milieux à lichens non cartographiés. Bande de protection de 50 m autour de ces superficies.	
		Aire de fréquentation	Aucune intervention entre le 1 ^{er} janvier et le 30 avril autour des aires d'hivernage. Aucune intervention entre le 1 ^{er} mai et le 31 juillet autour des aires de mise bas et d'élevage.	Les aires d'hivernage et de mise bas sont définies par la DGR 03-12 selon les plus récentes données de télémétrie disponibles.
			Blocs d'intérêt	

Partie 2 : la voirie forestière

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Type d'infrastructure	Mesure	Remarque
Lacs à ombre chevalier Lacs à toutadi Lacs à ombre de fontaine à rendement exceptionnel	Lac	Basin versant immédiat du lac	Tout	Mise en application du « Guide des saines pratiques pour la voirie forestière (2001) »	
		Bande riveraine 0 - 60 m	Chemin	Aucun tracé. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
		Bande riveraine 0 - 250 m	Traverse de cours d'eau	Aucune traverse. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
		Bande riveraine 0 - 500 m	Traverse de cours d'eau	Aucun ponçeau à intérieur. Esse. Le rétrécissement du tributaire doit toujours être inférieur à 20 %. Aucun travaux réalisés entre le 30 septembre et le 15 juin.	
	Tributaires permanents	Basin versant immédiat du lac	Chemin	Aucun tracé à moins de 60 m. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Type d'infrastructure	Mesure	Remarque
	Tributaires intermittents	Bassin versant immédiat du lac	Chemin	Aucun tracé à moins de 30 m. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Lacs stratégiques à ombre de fontaine (158)	Lac	Bassin versant immédiat du lac	Tout	Mise en application du « Guide des saines pratiques pour la voirie forestière (2001) ».	
Bassins versant d'ombes de fontaine en allopatrie	Lac et cours d'eau	Zones d'allopatrie	Tout	Maintien des obstacles (chute, digue, barrage ou seuil) à la migration du poisson.	La réfection d'un de ces obstacles doit faire l'objet d'une demande à la DRG 03-12.
Frèzières aménagées	Lac ou cours d'eau	60 m autour de la localisation	Chemin	Aucun tracé. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
		250 m de part et d'autre de la localisation	Traverse de cours d'eau	Aucune traverse. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
		500 m de part et d'autre de la localisation	Traverse de cours d'eau	Aucun ponçou à intérieur lisse. Rétrécissement du tributaire inférieur à 20 %. Aucun travaux réalisés entre le 30 septembre et le 15 juin.	
Lacs sans poisson	Lac	Bassin versant immédiat du lac	Chemin	Aucune construction de nouveaux chemins (possibilité de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible).	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Lacs à macreuse à front blanc	Lac	Bords 0 – 60 m du lac	Chemin	Aucun tracé. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Habitat du caribou	Superficie forestière	Blocs d'intérêt et autres secteurs sensibles	Chemin	Limier au minimum la construction de nouveaux chemins.	Les autres secteurs sensibles, tels les aires d'hivernage et de mise bas, sont définis par la DGR 03-12 selon les plus récentes données disponibles.

¹ Bassin de drainage immédiat d'un lac et de ses tributaires permanents et intermittents. Par rapport aux tributaires, la limite du bassin versant immédiat se termine selon le premier des deux critères suivants rencontrés : la décharge du premier lac ou à une distance de 2 km à partir du lac d'intérêt.
² À ce jour, seul le lac Malbaie fait partie de cette catégorie. Il s'agit aussi d'un lac à rendement exceptionnel. Dans les cas où plusieurs modalités s'appliquent pour un même élément, la plus restrictive s'applique.



Le 16 mai 2013

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur de l'évaluation
environnementale des projets terrestres
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 3 avril 2013 concernant le projet de parc éolien de La Côte-de-Beaupré (3211-11-190).

Vous trouverez ci-joint l'avis du ministère des Ressources naturelles concernant la recevabilité de l'étude d'impact relative à ce projet.

Pour toute question concernant ce dossier, vos collaborateurs peuvent communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable de ce dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au 418 627-6256, poste 3115.

Veillez accepter, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Chantal Desjardins pour
Marcel Grenier

MG/GL/dh

p. j. Avis du MRN

C'est le 19 septembre 2012 que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est devenu le ministère des Ressources naturelles. Le Ministère a fait le choix d'écouler les inventaires de papeterie portant l'ancienne signature ministérielle, afin de réduire les coûts et d'éviter le gaspillage.

**AVIS DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
SUR LA RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET
DE PARC ÉOLIEN DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ**

N/Réf. : 20130408-33 – V/Réf. : 3211-12-190

1. OBJET

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) sollicite l'avis du ministère des Ressources naturelles (MRN) sur la recevabilité du complément à l'étude d'impact (Rapport complémentaire 1) relative au projet mentionné en rubrique.

Pour le MRN, il s'agit d'indiquer, au meilleur de ses connaissances et selon ses champs de compétence, si tous les éléments demandés lors du premier examen de recevabilité ont été traités de façon satisfaisante.

2. ÉTAT DE SITUATION

- Le projet est issu du troisième appel d'offres de 500 MW d'énergie éolienne d'Hydro-Québec Distribution (HQD) lancé en 2009.
- Le projet résulte d'un partenariat entre la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Côte-de-Beaupré et Boralex Inc. Cette dernière est une entreprise de production d'énergie renouvelable basée à Kingsey Falls, au Québec. Les partenaires sont regroupés sous la société en commandite Éoliennes Côte-de-Beaupré.
- Le projet inclut la construction d'un parc éolien communautaire de 10 éoliennes de 2,3 MW ainsi qu'une éolienne de 2 MW, toutes du manufacturier Enercon, pour un total de 25 MW installés.
- Le parc éolien se situe dans la MRC de La Côte-de-Beaupré, plus précisément à l'intérieur du territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier, sur les terres privées de la Seigneurie de Beaupré. Ce projet s'insérera dans l'ensemble des parcs éoliens développés sur les terres de la Seigneurie de Beaupré. Le parc éolien s'étend sur un territoire de 19,65 km².
- Le coût du projet est évalué à environ 70 M\$. Selon les critères du troisième appel d'offres, un minimum de 40,2 M\$ de ce montant doit être investi au Québec, dont 14 M\$ dans la région de la Gaspésie et de la MRC de Matane.

- Le contrat d'achat d'électricité pour une période de 20 ans avec HQD a été signé le 24 mai 2011, mais est toujours en attente de l'approbation de la Régie de l'énergie. La construction du parc devrait débuter à l'hiver 2015 et la mise en service est prévue pour décembre 2015.

3. COMMENTAIRES

Les commentaires qui suivent ne concernent que les éléments qui ont besoin de précisions pour rendre l'étude d'impact recevable. Les éléments exigés pour la recevabilité de l'étude d'impact sont essentiellement basés sur les modalités d'implantation des éoliennes en relation avec les objectifs de protection de la faune et de ses habitats ainsi que sur les exigences de la Directive pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré par Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.¹

Les réponses jugées satisfaisantes ne sont pas reprises afin d'alléger le texte.

SECTION 3.6 – ÉCHÉANCIER PRÉVU

RQC-11

Dans sa réponse RQC-11, l'initiateur du projet mentionne « [qu']*aucun déboisement ne sera effectué du 1^{er} mai au 15 août dans un habitat optimal et sous-optimal de la grive de Bicknell validé sur le terrain selon la méthode entendue avec le MDDEFP* ».

Le ministère des Ressources naturelles (MRN) souhaite rappeler que cette période de restriction ne s'applique pas uniquement à un habitat optimal et sous-optimal de la grive de Bicknell. En effet, tel que l'initiateur l'indiquait à la page 144 du document intitulé *Parc éolien de la Côte-de-Beaupré, Étude d'impact sur l'environnement / Rapport principal* : « *De façon à limiter les impacts sur les nichées d'oiseaux, les travaux de déboisement seront effectués hors des périodes de nidification de la plupart des espèces nicheuses, soit hors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 août* ».

SECTION 8.2.2 – MAMMIFÈRES

RQC-28

À la réponse RQC-28, il est mentionné « [qu']*advenant qu'un taux de mortalité problématique de chiroptères soit observé près de certaines éoliennes, l'initiateur du projet s'engage à informer le MRN* ».

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des évaluations environnementales, *Directive pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré par Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.*, Dossier 3211-12-190, juillet 2010, 23 pages.

De l'avis du MRN, cet engagement est insuffisant. Ainsi, le MRN réitère sa demande voulant que l'initiateur du projet doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées en collaboration avec les instances gouvernementales concernées, dans l'éventualité où un taux de mortalité problématique de chiroptères serait observé.

SECTION 8.2.4 – ICHTYOFAUNE

RQC-30

Tel qu'il est mentionné à la réponse RQC-30, l'initiateur du projet prévoit caractériser les sites des traverses de cours d'eau selon un protocole soumis au MRN pour approbation. Cette caractérisation se fait hors du cycle de reproduction des salmonidés et lors des périodes d'étiage pour mieux identifier les cours d'eau intermittents.

Le MRN tient à préciser que la détermination de l'habitat du poisson dans les cours d'eau ne peut se faire que par la pratique de la pêche électrique dans les cours d'eau permanents et intermittents. Une caractérisation biophysique ne peut à elle seule assurer l'absence de poissons sur la seule base du type, de la qualité du substrat et du profil du cours d'eau.

Par ailleurs, la libre circulation des poissons inclut l'usage, à différents moments de l'année, de différents segments et types d'habitat dans les cours d'eau. La migration pour atteindre les sites de fraie n'est qu'un aspect de la libre circulation des poissons. Les déplacements pour rejoindre des sites d'alimentation, de repos et d'abri lors des conditions environnementales extrêmes sont tout aussi importants et cette connectivité, le long des cours d'eau, doit être assurée. Ainsi, le MRN demande que la libre circulation des poissons soit assurée à l'année afin de permettre la connectivité des poissons vers des sites de repos, d'alimentation, de refuge et de reproduction.

RQC-31

Dans sa réponse RQC-31, l'initiateur du projet mentionne que « *la caractérisation des cours d'eau aux sites de traversées sera effectuée sur une distance de 125 mètres, soit 25 mètres en amont et 100 mètres en aval des croisements* ».

Tel qu'il est énoncé précédemment, la détermination de l'habitat du poisson dans les cours d'eau ne peut se faire que par la pratique de la pêche électrique dans les cours d'eau permanents et intermittents, seule méthode permettant de conclure à la présence ou en l'absence de poissons. Ainsi, le MRN demande à l'initiateur du projet de s'engager à utiliser la pêche électrique pour la caractérisation des cours d'eau.

RQC-32

Dans son premier avis sur la recevabilité de l'étude d'impact, le MRN demandait à l'initiateur du projet de respecter la période de restriction des travaux qui s'étend du 15 septembre au 15 juin de l'année suivante. Le MRN mentionnait également qu'advenant le fait que cette période de restriction ne puisse être respectée, des travaux de compensation devraient être envisagés dans le cas de pertes d'habitat, temporaires ou permanentes. L'initiateur devra s'y engager.

Pour répondre au commentaire qui précède, l'initiateur du projet indique, dans sa réponse RQC-32 que « *les travaux dans un cours d'eau, si applicables, s'effectueront dans la mesure du possible hors de la période de protection de l'omble de fontaine, qui s'étend du 15 septembre au 15 juin.* » À cet effet, le MRN réitère sa demande à l'effet qu'advenant le fait que cette période de restriction ne puisse être respectée, des travaux de compensation devront être envisagés dans le cas de pertes d'habitat temporaires ou permanentes. L'initiateur doit s'y engager.

RQC-34

À la réponse RQC-34, l'initiateur du projet mentionne qu'afin de protéger l'omble chevalier, « *Les modalités particulières qui seront appliquées [...] consistent en les normes prescrites dans le RNI et dans les guides « Saines pratiques – voirie forestière et installation de ponceaux » (MRN, 2001), « L'aménagement des ponts et ponceaux dans le milieu forestier » (MRN, 1997), ainsi que les directives de Pêches et Océans Canada (présentées dans la section 4 de l'étude d'impact).* »

Pour protéger l'omble chevalier, le MRN recommande que, dans les bassins versants immédiats des lacs abritant cette espèce, les normes prescrites dans le document intitulé « *Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt dans la Capitale-Nationale (UG 31 et 33)²* » soient appliquées. Ce document est fourni en pièce jointe.

SECTION 8.2.5 – AVIFAUNE

RQC-40

Tel qu'il est mentionné à la réponse RQC-40, « *Des inventaires spécifiques de la grive de Bicknell ont été réalisés à l'été 2012 dans les habitats propices à l'espèce.* » L'initiateur du projet ajoute aussi « *[qu']une caractérisation terrain de l'habitat sera réalisée à l'été 2013 afin de valider son potentiel pour la grive de Bicknell, ce qui facilitera l'interprétation des résultats obtenus.* »

² Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2009. Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt dans la Capitale-Nationale (UG 31 et 33). Direction de l'expertise Énergie-Faune-Forêts-Mines-Territoire de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Québec, 9 pages.

Le MRN réitère sa demande et recommande à l'initiateur du projet de modifier, le cas échéant, la configuration de son projet de parc éolien pour éviter la perte d'habitat pour cette espèce.

RQC-41

À la réponse RQC-41, il est mentionné « [qu']advenant qu'un taux de mortalité problématique d'oiseaux soit observé près de certaines éoliennes, l'initiateur s'engage à informer le MRN ».

De l'avis du MRN, cet engagement est insuffisant. Ainsi, le MRN réitère sa demande voulant que l'initiateur du projet doit s'engager à mettre en place des mesures d'atténuation spécifiques élaborées en collaboration avec les instances gouvernementales concernées, dans l'éventualité où un taux de mortalité problématique d'oiseaux de proie serait observé.

SECTION 8.3.1 – PROFIL SOCIOÉCONOMIQUE

Le MRN avait demandé que l'initiateur expose la méthodologie employée pour calculer le nombre d'emplois qui pourraient être créés pendant la phase de construction de son projet : « Aux pages 74 et 156 de l'étude d'impact, il est indiqué que durant la phase de construction du projet, environ 50 emplois seront créés. De quelle façon l'estimation du nombre d'emplois s'est-elle réalisée? » Cette question ne semble pas figurée parmi celles acheminées à l'initiateur. Le MRN apprécierait recevoir cette précision.

RQC-47

Le MRN a également demandé à l'initiateur du projet d'estimer les retombées économiques du projet pour le milieu local et régional (QC-47). Dans la section 8.3, l'initiateur lui répond de manière satisfaisante que cette mission sera confiée à un comité de suivi et de concertation :

« Les entreprises qui ont des travailleurs dans différents domaines (arpenteurs géomètres, manoeuvres, mécaniciens de chantiers/industriels, grutiers, etc.) et qui sont donc relatives au domaine de la construction pourront bénéficier de retombées économiques directes. De plus, de nombreuses entreprises auront accès à des retombées économiques indirectes. Ces entreprises sont notamment dans le domaine de la restauration, de l'hôtellerie et de la fourniture de pièces. Il est difficile, à ce stade du projet, d'estimer les retombées économiques du projet. La maximisation des retombées économiques sera évaluée dans le cadre du mandat du comité de suivi et de concertation ».

Le MRN se satisfera d'une réponse fournie lorsque le comité chargé de maximiser les retombées économiques aura complété ses travaux. Mentionnons que l'évaluation plus précise des retombées économiques du projet par le comité de suivi et de concertation permettra de faire bénéficier le projet d'une acceptabilité sociale accrue.

SECTION 11.3.1 – FAUNE AVIAIRE

RQC-73

Tel qu'il est mentionné à la réponse RQC-73, « *Cinq espèces aviennes nicheuses à statut particulier pourraient être potentiellement affectées par l'implantation du projet éolien de la Côte-de-Beaupré et celle des autres parcs éoliens prévus sur le territoire des terres du Séminaire. Il s'agit de l'engoulevent d'Amérique, du martinet ramoneur, du moucherolle à côtés olive, de la paruline du Canada et de la grive Bicknell.* ». Par la suite, l'initiateur du projet mentionne que « *Des mesures d'atténuation sont par ailleurs prévues par l'initiateur pour limiter les effets des projets sur la faune aviaire et celle à statut particulier.* » On y indique notamment que « *Les travaux de déboisement prévus se feront, dans la mesure du possible, hors de la période de nidification ce qui préviendra la perte de nids occupés et limitera les impacts sur les espèces à statut particulier.* ».

Tel qu'il le mentionne précédemment, le MRN souhaite rappeler l'engagement que l'initiateur du projet a pris et qui s'énonce comme suit : « *De façon à limiter les impacts sur les nichées d'oiseaux, les travaux de déboisement seront effectués hors des périodes de nidification de la plupart des espèces nicheuses, soit hors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 août.* »

ANNEXE B

À l'annexe B du rapport complémentaire, l'initiateur du projet présente son rapport d'inventaire de la grive de Bicknell au parc éolien de la Côte-de-Beaupré. Afin de compléter ce rapport, le MRN demande à l'initiateur du projet de résumer la méthodologie employée pour identifier les habitats optimaux et sous-optimaux du territoire à l'étude.

Par ailleurs, le MRN tient à préciser que les dates de la réalisation de l'inventaire, soit du 11 au 14 juillet 2012, sont plus tardives que celles préconisées par le protocole du MRN. Il est important de réaliser l'inventaire de la grive de Bicknell au cours du mois de juin, car plus l'été avance et moins l'espèce est active vocalement et moins elle réagit à la technique de repasse de cri. Par conséquent, l'inventaire réalisé en juillet sous-estime probablement le nombre de grives de Bicknell utilisant le territoire, ce qui amène un biais sur les habitats réellement fréquentés par l'espèce.

4. CONCLUSION

Le rapport complémentaire de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré, bien que répondant à plusieurs interrogations du MRN, conserve certaines lacunes, notamment en ce qui a trait aux engagements de l'initiateur du projet en termes de protection de la faune avienne, des chiroptères et de l'ichtyofaune.

L'étude d'impact sera jugée recevable lorsque l'initiateur aura répondu de façon satisfaisante aux demandes et commentaires du MRN.

Par ailleurs, le MRN encourage l'initiateur à faire évaluer les retombées économiques de son projet de manière plus précise par le comité de suivi et de concertation afin de bénéficier d'une acceptabilité sociale accrue.

5. PERSONNES-RESSOURCES

Toute question concernant les domaines d'activité peut être adressée à :

Monsieur Arthur Billette (retombées économiques)
Secteur de l'énergie
Direction du développement des énergies renouvelables
Tél. : 418 627-6386, poste 8013
Courriel : arthur.billette@mrn.gouv.qc.ca

Monsieur Louis Madore (faune et habitat)
Secteur des opérations régionales
Direction des affaires régionales
de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches
Tél. : 418 643-4680, poste 416
Courriel : louis.madore@mrn.gouv.qc.ca

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec M. Gilles Lehoux, responsable du dossier à la Direction des projets économiques, de l'environnement et de la coordination, au numéro 418 627-6256, poste 3115.

Le 16 mai 2013

MODALITÉS DE PROTECTION DES SITES FAUNIQUES D'INTÉRÊT DANS LA CAPITALE –NATIONALE (UG 31 ET 33)

Toute intervention dans le milieu peut modifier les habitats fauniques. Diverses dispositions de la législation québécoise (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, Règlement sur les habitats fauniques, Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État et Loi sur les espèces menacées et vulnérables*) permettent de protéger certains sites, soit en les soustrayant à certaines activités, soit en les soumettant à des modalités d'intervention particulières. Cependant, plusieurs ne bénéficient pas d'une telle protection, mais jouent un rôle très important pour la faune à l'échelle régionale ou locale. Ces sites fauniques d'intérêt (SFI) nécessitent une reconnaissance et des modalités de protection particulières.

Les sites fauniques d'intérêt se définissent comme suit :

Lieu circonscrit constitué d'un ou plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique, dont la valeur biologique ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional.

Les types de SFI peuvent varier d'une région à l'autre en raison, notamment, de l'aire de répartition d'une espèce ou des intérêts sociaux et culturels à l'égard d'une espèce donnée. Les SFI identifiés pour le territoire en question sont :

- les lacs à omble chevalier
- les lacs à touladis
- les lacs à omble de fontaine stratégiques
- les lacs à omble de fontaine à rendement exceptionnel
- les bassins versants d'ombles de fontaine en allopatrie
- les frayères à omble de fontaine aménagées
- les lacs sans poisson
- les lacs abritant la macreuse à front blanc
- l'aire de fréquentation du caribou de Charlevoix et les secteurs périphériques utilisés.

Trois niveaux de protection sont définis pour ces SFI :

- 1° la conservation d'habitats d'espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;

- 2° la conservation de la biodiversité à l'échelle régionale;
- 3° la mise en valeur d'une espèce exploitée par la pêche sportive.

Diverses modalités sont définies, selon leur niveau de protection, pour ces habitats particuliers. Le détail des modalités est présenté en annexe. Les SFI ainsi que leurs modalités s'appliquent aux parties des unités de gestion 31 et 33 (UG 31 et 33) comprises dans le territoire de l'ancienne Direction de l'aménagement de la faune de la Capitale-Nationale du Ministère (DAF 03). La carte jointe présente les territoires en question ainsi que la localisation des SFI.

Les lacs à omble chevalier et les lacs à touladi

L'omble chevalier ou quassa est une sous-espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. On estime qu'environ 25 % des populations de cette sous-espèce se trouvent dans un état jugé préoccupant. La région de la Capitale-Nationale abrite plus de 50 % des lacs connus dans l'aire de répartition de la sous-espèce. On dénombre 99 lacs à omble chevalier pour les UG 31 et 33.

Le touladi, quant à lui, est une espèce plutôt rare dans la région de la Capitale-Nationale sans toutefois avoir un statut particulier. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI qui regroupe 23 lacs.

Au total, ces SFI comptent 116 lacs dans les UG 31 et 33 (certains lacs peuvent abriter, à la fois, des populations d'ombles chevalier et de touladis).

Plusieurs menaces sont associées à ces SFI tels que l'altération de l'habitat aquatique liée à la diminution de la qualité de l'eau et à la modification de ses propriétés physico-chimiques (température, pH, oxygène dissout, turbidité et enrichissement en nutriments) ou la diminution de la productivité liée à la perte de recrutement et à l'introduction d'espèces compétitrices.

Les objectifs de protection visent donc à :

- limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- limiter l'acidification des lacs liée à l'augmentation du ruissellement et au lessivage des sols;
- assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des lacs et des tributaires;
- limiter les apports en sédiments afin de prévenir le colmatage des frayères par le remplissage des interstices du substrat de fraie (ces espèces fraient majoritairement en lac);
- prévenir les fluctuations du niveau d'eau.

Les modalités de protection pour ces SFI s'appliquent dans le bassin versant immédiat (BVI) du lac. Sur les tributaires du lac en question, la limite du bassin versant immédiat se termine, selon ce qui est rencontré en premier, à la décharge du premier lac rencontré ou à une distance de 2 km de tributaire. Les

modalités impliquent le maintien de lisières boisées modulables selon la pente (20 ou 30 m) autour du lac et de ses tributaires et le maintien d'une superficie maximale de peuplements de 30 ans et moins. De plus, l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001), le respect d'une période pour la réalisation des travaux de voirie forestière (aucun travaux réalisé entre le 30 septembre et le 15 juin) et certaines restrictions quant à la planification et l'exécution sont exigés.

Les lacs à omble de fontaine stratégiques et les lacs à rendement exceptionnels

Les lacs stratégiques se définissent comme des plans d'eau qui fournissent, au cumulatif, 50 % de la récolte en masse d'un territoire faunique (une ZEC, une pourvoirie ou une réserve faunique). On dénombre 158 de ces lacs sur le territoire des deux UG. La mise en valeur d'une espèce exploitée est visée par ce SFI.

Deux de ces lacs se démarquent par leur productivité exceptionnelle et sont identifiés comme lacs à omble de fontaine à rendement exceptionnels : le lac à Jacob de la ZEC Lac-au-Sable et le lac Malbaie de la réserve faunique des Laurentides. Tel que pour les lacs à touladis, la conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI.

Les menaces associées à ces SFI sont l'altération de l'habitat aquatique liée à la diminution de la qualité de l'eau et à la modification de ses propriétés physico-chimiques ou la diminution de la productivité liée à la perte de recrutement et à l'introduction de nouvelles espèces compétitrices.

Les objectifs de protection visent donc à :

- limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- limiter l'acidification des lacs liée à l'augmentation du ruissellement et au lessivage des sols;
- assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des lacs et des tributaires;
- limiter les apports en sédiments afin de prévenir le colmatage des frayères par le remplissage des interstices du substrat de fraie (l'omble de fontaine fraie majoritairement dans les cours d'eau);
- assurer la libre circulation du poisson dans les tributaires et émissaires du lac.

Pour les lacs stratégiques, l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001) est exigée. Quant aux deux lacs à rendement exceptionnels, les modalités des lacs à omble chevalier et à touladi s'appliquent étant donné le niveau de protection supérieur.

Les bassins versants de l'omble de fontaine en allopatrie

Une grande partie du territoire réunissant les unités de gestion 31 et 33 (4984 km², non représenté sur la carte) présente des populations d'omble de fontaine en allopatrie, c'est-à-dire où elle se présente comme seule espèce de poisson occupant les plans et cours d'eau. Cette particularité se traduit, de façon générale,

par des rendements de pêche supérieurs aux territoires où l'omble de fontaine cohabite avec d'autres espèces de poissons. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI.

La principale menace associée à ce SFI est la diminution de la productivité de l'espèce liée à l'introduction de nouvelles espèces dans les bassins versants en allopatrie. L'objectif de protection vise à limiter les risques d'introduction d'espèces compétitrices par le maintien des obstacles à la migration, tels les chutes, les barrages, les digues ou les seuils. La réfection d'une structure créant un obstacle à la migration du poisson devra faire l'objet d'une analyse faunique par les représentants du Ministère.

Les frayères à omble de fontaine aménagées

Bon nombre de frayères de la région ont fait l'objet d'aménagements fauniques par le passé. Des investissements importants ont été faits pour assurer la présence d'habitats de reproduction adéquats partout sur le territoire. À ce jour, 239 de ces frayères sont désignées comme SFI. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale ainsi que la mise en valeur d'une espèce exploitée sont visées par ce SFI.

La principale menace associée à ce SFI consiste en la diminution de la productivité de l'espèce liée à une perte de recrutement. La perte des investissements relatifs à l'aménagement ou à la restauration des habitats est aussi à considérer.

Les objectifs de protection visent donc à :

- assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des cours d'eau;
- limiter les apports en sédiments pour prévenir le colmatage des frayères aménagées par le remplissage des interstices du substrat de fraie;
- assurer la libre circulation du poisson dans les cours d'eau;
- protéger les investissements faits.

Les modalités de protection s'appliquent au pourtour de la localisation du SFI. Elles consistent au maintien d'une lisière boisée modulable selon la pente (20 ou 30 m), à l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001), au respect d'une période pour la réalisation des travaux de voirie forestière (aucun travaux réalisé entre le 30 septembre et le 15 juin) ainsi qu'à certaines restrictions quant à la planification et l'exécution des travaux d'infrastructures.

Les lacs sans poisson

Ce SFI représente un écosystème bien particulier qui a son importance en termes de biodiversité. En effet, les lacs qui n'ont pas été colonisés par les poissons présentent une communauté d'invertébrés avec des relations trophiques qui leur est propre. De plus, il semblerait que ces lacs sont associés au garrot d'Islande, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. On dénombre 57 de ces lacs sur le territoire des UG 31 et 33. Il s'agit de lacs de faible superficie en tête de bassins versants.

Les menaces sont associées à l'altération de l'habitat aquatique par la diminution de la qualité de l'eau et la modification de ses propriétés physico-chimiques. De tels changements pourraient mener à la modification de cette biodiversité particulière. De plus, l'introduction de poissons par l'activité humaine figure parmi les menaces.

Les objectifs de protection visent donc à :

- assurer le maintien des niveaux trophiques;
- assurer le maintien des habitats riverains;
- limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- limiter la création de nouveaux accès aux plans d'eau.

Les modalités de protection pour ce SFI s'appliquent dans le bassin versant immédiat du lac. Les modalités impliquent le maintien d'une lisière boisée intacte autour du lac (20 m), de grands arbres-vétérans et de chicots (le garrot niche habituellement dans des arbres à cavités). La planification des interventions devra également viser à équilibrer la structure d'âge des forêts en régénération, des jeunes forêts et des forêts mûres. Finalement, aucun nouvel accès au BVI de ces lacs ne devra être créé.

Les lacs abritant la macreuse à front blanc

La macreuse à front blanc est un canard côtier qui nidifie généralement au nord de la forêt boréale et sa présence dans la région est particulière. Bien que plusieurs lacs abritent cette macreuse dans la région, seul le lac Malbaie a été retenu comme SFI. Ce lac représente la plus grande concentration d'oiseaux nichant pour un seul plan d'eau. La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI.

Le dérangement d'origine humaine ainsi que la diminution de la productivité de l'espèce liée à la perte d'habitat et de recrutement sont les principales menaces associées à ce SFI.

Les objectifs de protection visent donc à :

- assurer le maintien des habitats riverains et des îles;
- réduire le dérangement d'origine humaine en planifiant adéquatement le développement du territoire.

Les modalités de ce SFI s'appliquent dans la bande riveraine du lac et sur les îles. La première partie de la bande (0 - 30 m) et les îles devront être protégées intégralement. Des contraintes opérationnelles seront applicables pour le reste de la bande (30 - 50 m) : maintien de la haute régénération en sous-étage (la macreuse niche au sol, sous un couvert dense), aucune récupération de bois dans les chablis et aucune

éclaircie précommerciale. Une période de restriction pour la réalisation des travaux devra être finalement respectée (aucune intervention entre le 14 mai et le 1er août).

L'aire de fréquentation du caribou de Charlevoix et les secteurs périphériques utilisés

Il s'agit d'un SFI visant la protection du caribou des bois qui figure sur la liste des espèces fauniques vulnérables. Son habitat apparaît à la cartographie officielle des habitats fauniques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Il occupe une superficie de 3 127 km² dont 1 947 km² se situent dans les UG 31 et 33.

La perte d'habitat à la suite de modifications de caractéristiques essentielles à la survie de l'espèce (habitat d'hiver, de mise bas, d'élevage et de rut), la fragmentation de son habitat et la perte de corridors de déplacement devant relier les habitats essentiels du caribou ainsi que les dérangements d'origine humaine sont autant de menaces pour ce SFI.

Les objectifs de protection doivent donc viser à :

- assurer la protection des milieux à lichens qui sont une source de nourriture critique pour les habitats d'hiver;
- assurer le maintien des habitats de mise bas et d'élevage;
- assurer une répartition adéquate des peuplements résineux matures et surannés (pessières et sapinières de 70 ans et plus) en vue de constituer des massifs forestiers;
- minimiser la fragmentation des massifs forestiers en planifiant adéquatement l'aménagement du territoire;
- réduire le dérangement d'origine humaine en planifiant adéquatement l'aménagement du territoire.

Cet habitat légal bénéficie d'ailleurs d'un plan d'aménagement forestier élaboré selon les besoins spécifiques de cette espèce et qui couvre la période 2006-2011 (Lafleur *et al.* 2006). L'application de ce plan et de toutes les modalités s'y rattachant est essentielle à la protection de ce SFI.

Des modalités supplémentaires sont aussi à appliquer pour les secteurs situés à l'extérieur de l'aire de fréquentation qui sont utilisés par le caribou tels que la protection des milieux à lichens et la restriction de réaliser des travaux forestiers en période d'hivernage (aucune intervention entre le 1^{er} janvier et le 30 avril) ou de mise bas et d'élevage (aucune intervention entre le 1^{er} mai et le 31 juillet).

**MODALITÉS DE PROTECTION DES SITES FAUNISTIQUES D'INTÉRÊT (SFI)
UNITÉS DE GESTION 31 ET 33**

Partie 1 : les interventions forestières	SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Mesure	Remarque
	Lacs à ombre chevalier (99) Lacs à touladi (23) Lacs à ombre de fontaine à rendement exceptionnel (2)	Lac	Bande riveraine du lac	Bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacents est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacents est supérieure à 15 %. Possibilité de coupe partielle (ST résiduelle > 14 m ³ /ha uniformément distribuée) lorsque le peuplement adjacents est traité en coupe partielle.	L'évaluation de la pente se fait sur le terrain à une distance de 20 m du lac.
		Bassin versant immédiat	Bassin versant immédiat	Superficie de forêts de 30 ans et moins inférieure à 30 % de la forêt productive du bassin. Aucune fertilisation.	Tenir compte des classes d'âge 0 et 10 ans selon le 4 ^e décernal, des superficies affectées par les épidémies, les chablis et les feux et des superficies incluses dans les bandes riveraines intactes.
		Tributaire permanent	Bassin versant immédiat	Bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacents est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacents est supérieure à 15 %. Possibilité de coupe partielle (ST résiduelle > 14 m ³ /ha uniformément distribuée) lorsque le peuplement adjacents est traité en coupe partielle.	
		Tributaire intermittent	Bassin versant immédiat	Protection intégrale du tapis végétal dans la bande riveraine de 8 m de chaque côté. Interdiction de circulation de la machinerie.	Les cours d'eau doivent être balisés avant les premières accumulations de neige.
	Frayères aménagées (239)	Lac ou cours d'eau	100 m de part et d'autre de la focalisation	Bande riveraine intacte de 20 m si la pente du peuplement adjacents est de 15 % et moins ou de 30 m si la pente du peuplement adjacents est supérieure à 15 %.	
	Lacs sans poisson (57)	Lac	Bande riveraine du lac	Bande riveraine intacte de 20 m.	
		Bassin versant immédiat	Bassin versant immédiat	Conserver les grands arbres vétérans et les chicots. Viser une structure d'âge équilibrée avec des proportions égales de forêts en régénération (0 - 20 ans), de forêts jeunes (20 - 60 ans) et de forêts matures (60 ans et plus).	Viser un minimum de 10 arbres ou chicots de DHP > 40 cm par hectare.
	Lacs à macreuse à front blanc (1)*	Lac	Bande riveraine 0 - 30 m	Bande riveraine intacte.	
		Bande riveraine 30 - 50 m	Bande riveraine 30 - 50 m	Les interventions forestières (coupes et travaux sylvicoles) effectuées doivent permettre le maintien de la haute régénération en sous-étage (2 m et plus). Maintien des chicots, des gros arbres peu vigoureux et des débris ligneux. Aucune récupération de bois dans les chablis. Aucun EPC. Aucune intervention entre le 14 mai et le 1 ^{er} août.	
		Îles	Îles	Protection intégrale des îles.	

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Mesure	Remarque
Habitat du caribou	Superficie forestière	Aire de fréquentation et secteurs périphériques utilisés	Protection intégrale des dénivelés secs et des stations des types écologiques associés aux pessières à cladonies (RE-1) cartographiées. Protection intégrale des autres milieux à lichens non cartographiés. Bande de protection de 50 m autour de ces superficies. Aucune intervention entre le 1 ^{er} janvier et le 30 avril autour des aires d'hivernage. Aucune intervention entre le 1 ^{er} mai et le 31 juillet autour des aires de mise bas et d'élevage. Maintien de 20 % de forêts résineuses de 70 ans et plus. Application du plan d'aménagement du caribou de Charlevoix 2006 - 2011 (Lalieur <i>et al.</i> 2006) en regard des superficies de coupe. Maintien de 25 % de forêts résineuses de 70 ans et plus. Aucune intervention entre le 1 ^{er} novembre et le 30 avril dans le bloc d'intérêt Rivière-Malbaie.	Les secteurs utilisés à l'intérieur de l'aire de fréquentation sont identifiés par la DGR 03-12 selon les plus récentes données de télémétrie disponibles. Une attention particulière est à porter aux vieux peuplements résineux de densité C ou D lors de la réalisation des inventaires d'intervention (sensibilisation des intervenants). Les aires d'hivernage et de mise bas sont définies par la DGR 03-12 selon les plus récentes données de télémétrie disponibles. Voir l'annexe 1 du plan d'aménagement.

Partie 2 : la voirie forestière

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Type d'infrastructure	Mesure	Remarque
Lacs à ombre chevalier Lacs à bouleau	Lac	Bassin versant immédiat du lac	Tout	Mise en application du « Guide des saines pratiques pour la voirie forestière (2001) »	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable. Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Lacs à ombre de fontaine à rendement exceptionnel		Bande riveraine 0 - 60 m	Chemin	Aucun tracé. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	
		Bande riveraine 0 - 250 m	Traverse de cours d'eau	Aucune traverse. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	
		Bande riveraine 0 - 500 m	Traverse de cours d'eau	Aucun ponçeau à intérieur lisse. Le rétrécissement du tributaire doit toujours être inférieur à 20 %. Aucun travaux réalisés entre le 30 septembre et le 15 juin.	
	Tributaires permanents	Bassin versant immédiat du lac	Chemin	Aucun tracé à moins de 60 m. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.

SFI	Entité à protéger	Environnement concerné	Type d'infrastructure	Mesure	Remarque
Lacs stratéguiques à ombre de fontaine (158)	Tributaires intermittents	Bassin versant immédiat du lac	Chemin	Aucun tracé à moins de 30 m. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Bassins versant d'ombes de fontaine en allotaire	Lac	Bassin versant immédiat du lac	Tout	Mise en application du « Guide des saines pratiques pour la voirie forestière (2001) ».	La réflexion d'un de ces obstacles doit faire l'objet d'une demande à la DRG 03-12.
Frayères aménagés	Lac et cours d'eau	Zones d'allotaire	Tout	Maintien des obstacles (chûta, digue, barrage ou seuil) à la migration du poisson.	
	Lac ou cours d'eau	60 m autour de la localisation	Chemin	Aucun tracé. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
	Lac	250 m de part et d'autre de la localisation	Traverse de cours d'eau	Aucune traverse. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
	Lac	500 m de part et d'autre de la localisation	Traverse de cours d'eau	Aucun ponceau à intèrieur lisse. Rétrécissement du tribulaire inférieur à 20 %. Aucun travaux réalisés entre le 30 septembre et le 15 juin.	
Lacs sans poisson	Lac	Bassin versant immédiat du lac	Chemin	Aucune construction de nouveaux chemins (possibilité de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible).	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Lacs à macreuse à front blanc	Lac	Bande 0 - 60 m du lac	Chemin	Aucun tracé. Application stricte du processus de dérogation si aucun tracé alternatif n'est possible.	Toute demande de dérogation doit être déposée au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue du début des travaux afin d'être en mesure de faire les vérifications et recommandations nécessaires dans un délai raisonnable.
Habitat du caribou	Superficie forestière	Blocs d'intèrièr et autres secteurs sensibles	Chemin	Limiter au minimum la construction de nouveaux chemins.	Les autres secteurs sensibles, tels les aires d'hivernage et de mise bas, sont définis par la DGR 03-12 selon les plus récentes données disponibles.

* Bassin de drainage immédiat d'un lac et de ses tributaires permanents et intermittents. Par rapport aux tributaires, la limite du bassin versant immédiat se termine selon le premier des deux critères suivants rencontrés : la décharge du premier lac ou à une distance de 2 km à partir du lac d'intèrièr.
* A ce jour, seul le lac Malbaie fait partie de cette catégorie. Il s'agit aussi d'un lac à rendement exceptionnel. Dans les cas où plusieurs modalités s'appliquent pour un même élément, la plus restrictive s'applique.

Direction de la Capitale-Nationale

Québec, le 3 mai 2013



Monsieur Hervé Chatagnier, directeur
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Recevabilité 2 / Projet Parc éolien de la Côte-de-Beaupré / BORALEX-MRC de
La Côte-de-Beaupré
N/ Réf : 3211-12-190

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, vous nous avez fait parvenir le rapport complémentaire 1 de l'étude d'impact sur l'environnement de mars 2013 soumis par l'initiateur du projet susmentionné aux fins d'analyse de recevabilité.

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) a pris connaissance du document. En tenant compte de tous les éléments requis par la directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), le MTQ a analysé les aspects quantitatifs et qualitatifs du complément à l'étude d'impact.

Le parc éolien de la Côte-de-Beaupré sera implanté sur les terres du Séminaire de Québec dans la MRC de La Côte-de-Beaupré et, précisément, entre les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 et le parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4. Il sera accessible par les mêmes routes (rang Saint-Léon et rang Saint-Antoine) sous la gestion du MTQ, empruntées pour les chantiers des autres projets éoliens de la région.

Selon notre lecture, la Direction de la Capitale-Nationale du MTQ mentionne que certains éléments exigés dans la directive du MDDEFP qui manquaient lors du premier examen de recevabilité de l'étude d'impact, ont été précisés de façon satisfaisante et valable dans les réponses aux questions et commentaires suivants :

Qc-1 Dans la légende et sur la carte 1.1, l'inscription « route provinciale et route asphaltée » portant à confusion, l'initiateur devra la corriger. Cette clarification facilitera les démarches d'autorisations gouvernementales, ainsi que la détermination des mesures d'atténuation des nuisances reliées à la circulation.

QC-3 La zone d'étude est insuffisante et n'intègre pas les voies d'accès au site. Certains éléments devraient être traités à une échelle élargie afin d'inclure les impacts du transport en phase d'aménagement.

QC-6 Le plan de transport serait élaboré préalablement à la phase d'aménagement, mais celui-ci serait de la responsabilité d'Enercon. Est-ce que l'initiateur compte rendre public le plan de transport en vue d'informer la population locale?

QC-8 L'initiateur a-t-il consulté le MTQ sur la capacité portante des infrastructures à supporter les nouveaux passages multiples de véhicules hors normes sur les mêmes chaussées, ponts et ponceaux?

QC-12 Les conducteurs des véhicules lourds, se fiant à leur GPS, ont contrevenu à l'interdiction de circulation de ces types de véhicule.

QC-13 Quelles mesures d'atténuation des nuisances reliées à la circulation conçues pour le projet de la Seigneurie de Beaupré 4 seront également appliquées pour le projet de la Côte-de-Beaupré?

QC-49 Les routes 138 et 360 reçoivent tous les usagers possibles, des usagers locaux aux transporteurs lourds. Cette affirmation est inexacte, l'initiateur devra la corriger.

QC-50 Chaque demande de permis spécial de circulation des véhicules hors normes est spécifique, chacune doit être examinée au cas par cas. De plus, comme l'état d'une structure ou d'une chaussée sur un trajet peut se détériorer avec le temps, la situation peut changer défavorablement; d'où la nécessité de réévaluer les infrastructures pour le présent projet.

QC-52 L'initiateur a-t-il tenu compte, dans la planification de son calendrier, des travaux du MTQ qui pourraient influencer son projet?

QC-64 Est-il possible d'extrapoler l'impact du transport sur le climat sonore?

QC-68 Le programme de surveillance environnementale devra s'étendre au volet transport du projet (climat sonore, sécurité routière, qualité de l'air des résidences situées le long des voies d'accès), ainsi qu'à l'efficacité des mesures d'atténuation s'y rattachant.

QC-69 Le comité de suivi s'implique à la phase d'exploitation seulement. Il s'agit d'une lacune; ce comité devrait également assumer ses activités à la phase d'aménagement.

Quant aux réponses aux questions et commentaires reprises dans l'argumentaire ci-dessous, la Direction de la Capitale-Nationale du MTQ constate qu'elles ne sont pas satisfaisantes qualitativement et quantitativement :

QC-2 L'étude d'impact ne tient pas suffisamment compte des autres projets en construction dans la région. L'initiateur devrait approfondir la question des impacts cumulatifs sur le milieu humain en période de construction.

RQC-2 La question des impacts cumulatifs (transport routier et qualité de vie des résidants) est abordée dans la réponse à la question 74. L'initiateur s'assurera que le projet soit en continuité avec les conditions du décret autorisant le développement du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4.

Le MTQ pense que, étant impliqué dans l'ensemble des projets, Boralex devrait approfondir davantage la question des impacts cumulatifs et être en mesure de fournir des informations détaillées, précises et quantitatives, notamment les impacts de transport sur le climat sonore, la qualité de vie et la qualité du sommeil des résidants demeurant sur les voies d'accès au site. Cette question est essentielle pour l'acceptabilité sociale du projet par la population locale.

QC-7 L'étude d'impact présente quelques chiffres sur le transport prévu. L'initiateur devra fournir plus de renseignements à ce sujet.

RQC-7 Le transport correspond au nombre de passages pour aller au chantier pour un véhicule donné.

Le MTQ constate que l'initiateur ne donne pas de renseignements précis et de nombre exact de passages de véhicules, tels que demandés dans les sous questions à savoir :

- lorsqu'un véhicule se rend au site, il effectue un aller au chantier et, ensuite, un retour d'où il vient (il passe donc deux fois sur une même infrastructure et deux fois devant une résidence donnée). D'après la réponse de l'initiateur (Rapport complémentaire 1, p. 10) « le transport correspond au nombre de passages pour aller au chantier ». Dans ce cas, les chiffres présentés doivent être doublés, voire plus (ex. : cortèges lors du transport des composantes) et, ce, pour tenir compte de l'impact sur le milieu humain.
- combien de passages de véhicules le projet occasionnera-t-il, par tronçon de route?
- quel sera l'horaire quotidien de ces transports et à quelle période auront-ils lieu?

Le MTQ est d'avis que, Boralex étant impliqué dans l'ensemble des projets et que le parc éolien de la Côte-de-Beaupré sera accessible par les mêmes routes (route nationale 138, route régionale 360, rang Saint-Léon, rang Saint-Antoine) qu'empruntent les véhicules pour se rendre aux chantiers des parcs de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 et du parc de la Seigneurie de Beaupré 4, il devra donner des réponses précises, qualitatives et quantitatives à ce sujet.

QC-15 Démontrer les démarches effectuées pour informer adéquatement les riverains du rang Saint-Antoine du projet de la Côte-de-Beaupré?

RQC-15 Pour informer les riverains, l'initiateur a tenu une séance d'information publique à Château-Richer. Une invitation a été diffusée dans le journal L'Autre voix.

Le MTQ mentionne que l'initiateur ne démontre pas les démarches effectuées pour informer adéquatement les riverains du rang Saint-Antoine. L'initiateur a tenu une séance d'information du public en général, et ce, à Château-Richer, loin des résidents du rang Saint-Antoine qui subissent les nuisances de la circulation (étude d'impact, section 5.2, p. 60 et rapport complémentaire 1, p. 14). Comme ces riverains ont formulé des plaintes lors d'audiences du BAPE sur le projet de parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4, l'initiateur devait les inviter par une lettre personnalisée avec des adresses, au lieu de se contenter uniquement d'une invitation diffusée dans un journal.

À l'instar de plusieurs organismes et intervenants du milieu (étude d'impact, section 5.3), des membres des clubs de chasse (étude d'impact, section 5.4 p. 60) et des autochtones (étude d'impact, section 5.5, p. 61) qui ont été rencontrés par groupes d'intérêt, les riverains auraient dû être également participés à une réunion, et ce, au tout début du processus de planification du projet. L'initiateur prévoit plutôt de les réunir « pendant le développement et la construction du parc éolien » (étude d'impact, section 5.7, p. 62).

Le MTQ est d'avis que l'initiateur devrait rencontrer les riverains le plus rapidement possible afin d'identifier avec eux et de prévoir des mesures d'atténuation particulières et, de la sorte, il pourrait obtenir l'acceptabilité sociale du projet.

QC-71 Malgré les impacts prévisibles du projet sur la détérioration des infrastructures qui nécessiteront des investissements financiers importants pour leur réaménagement, l'initiateur mentionne que « l'importance de l'impact résiduel a été jugé faible » (tableau 10.2, p. 251 et 255). Veuillez donner des explications à ce sujet?

RQC-71 L'importance des impacts résiduels concernant la détérioration des infrastructures est jugée faible puisque les infrastructures seront remises en état de sorte que leur condition sera équivalente ou meilleure à ce qu'elles étaient préalablement à la réalisation du projet.

Le MTQ voudrait avoir des précisions claires et détaillées sur les infrastructures municipales et provinciales que l'initiateur remettra en état à la fin des travaux de construction du parc éolien. L'initiateur peut-il nommer les tronçons de route, ponceaux, ponts du réseau des municipalités et du réseau supérieur dont il est question?

Conformément à la réponse consignée dans le rapport complémentaire 1, p. 83, l'initiateur peut-il confirmer et s'engager qu'il remettra en état les infrastructures municipales et provinciales détériorées par l'aménagement des parcs éoliens « de sorte que leur condition sera équivalente ou meilleure à ce qu'elles étaient préalablement à la réalisation du projet ». Dans ce contexte, compte tenu des impacts majeurs et cumulatifs (passages répétitifs des véhicules lourds et hors normes) des projets des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, de la Seigneurie de Beaupré 4 et de La Côte-de-Beaupré sur les infrastructures, une entente de collaboration entre l'initiateur et le MTQ devra être signée afin d'une remise en état des infrastructures à la fin des travaux, et ce, en conformité avec la Loi sur la voirie, les normes et les pratiques du MTQ.

QC-74 Puisque le projet aura des impacts négatifs sur l'état de l'ensemble des infrastructures devant être utilisées, ceci devrait être évalué dans les effets cumulatifs sur le réseau routier (p. 261).

Pour ce faire, l'initiateur devra additionner les données relatives au transport des autres projets de la région, afin d'avoir un portrait des impacts cumulatifs. Ces renseignements auraient avantage à être présentés sous forme de tableaux.

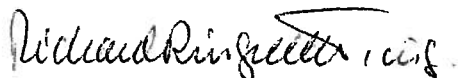
RQC-74 Le transport routier associé aux activités de construction du parc éolien de La Côte-de-Beaupré viendra s'accumuler aux transports déjà prévus dans le cadre de l'aménagement du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4.

Le MTQ fait remarquer que l'initiateur n'a pas additionné les données relatives au transport des projets de parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, de la Seigneurie de Beaupré 4, projet de ligne de raccordement à 315 kV des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré et ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et parc éolien de La Côte-de-Beaupré. Les renseignements demandés émanent des données rendues publiques dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et sont donc disponibles. De plus, étant impliqué dans tous les projets des parcs éoliens de la région, Boralex devra élaborer un portrait précis qualitatif et quantitatif des impacts cumulatifs et le présenter sous forme de tableaux.

En conclusion, la Direction de la Capitale-Nationale du MTQ souligne que les réponses aux questions et commentaires QC-2, QC-7, QC-15, QC-71, QC-74 (rapport complémentaire 1) ne sont pas satisfaisantes et valables. Considérant les impacts majeurs du volet transport de ce projet sur les infrastructures routières et sur la qualité de vie des riverains des voies d'accès au chantier, le Ministère attend des renseignements précis, détaillés et quantitatifs aux questions susmentionnées.

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, votre Direction peut communiquer avec madame Mudzo Marachto, de la Direction de la Capitale-Nationale, au 418 380-2003, poste 2250.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



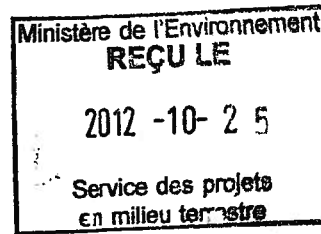
Richard Ringuette, ing.
Chef du Service des inventaires et du plan

RR/MM

c. c. M. Jean-François Saulnier, ing., directeur de la Direction de la Capitale-Nationale
M. Carl Bélanger, ing., chef du Service des projets, DCNAT
M. Rémy Guay, ing., chef des Centres de services de la Capitale-Nationale

Québec, le 19 octobre 2012

Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur
Direction des évaluations environnementales
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Recevabilité / Projet Parc éolien de la Côte-de-Beaupré / Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.
N/ Réf : 3211-12-190

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, nous avons reçu la directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact. Par la suite, vous nous avez fait parvenir une copie de l'étude d'impact, du mois d'août 2012, soumise par l'initiateur du projet susmentionné aux fins d'analyse de sa recevabilité de l'étude d'impact.

La Direction de la Capitale-Nationale du ministère des Transports du Québec a pris connaissance de la directive du Ministère et, tenant compte de tous les aspects requis par celle-ci, a analysé les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'étude d'impact.

Après analyse, le ministère des Transports du Québec constate que l'étude d'impact n'est pas satisfaisante et ne décrit pas suffisamment plusieurs contenus de son champ de compétence. Les commentaires et questions du MTQ sont détaillés dans l'annexe jointe.

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, votre Direction peut communiquer avec madame Mudzo Maratho, de la Direction de la Capitale-Nationale, au 418 380-2003, poste 2250.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Richard Ringuette, ing.
Chef du Service des inventaires et du plan

RR/MM

c. c. M. Jean-François Saulnier, ing., directeur de la Direction de la Capitale-Nationale
M. Carl Bélanger, ing., chef du Service des projets, DCNAT
M. Rémy Guay, ing., chef des Centres de services de la Capitale-Nationale

Projet Parc éolien de la Côte-de-Beaupré

Éoliennes Côte-de-Beaupré

Recevabilité de l'étude d'impact / Commentaires et questions du MTQ

1. Mise en contexte du projet – Carte 1.1 Localisation du projet (p. 11)

Commentaire et question 1 - Dans la légende et sur la carte, il est inscrit « route provinciale et route asphaltée ». Le MTQ est d'avis que cette nomenclature porte à confusion compte tenu que les routes provinciales 138 et 360 sont asphaltées sur toute leur longueur. De plus, plusieurs tronçons de la route 360 (de l'intersection avec la route 138 à Beaupré jusqu'à 3 km au-delà du centre de ski du Mont Sainte-Anne, en direction est, à Saint-Ferréol-les-Neiges, ensuite le rang Saint-Léon (à Saint-Tite-des-Caps) et le rang Saint-Antoine à Saint-Ferréol-les-Neiges) sont aussi des routes provinciales sous la gestion du MTQ.

Par conséquent, le MTQ demande à l'initiateur du projet de corriger ces éléments sur la carte et dans la légende en respectant la classification fonctionnelle du MTQ, notamment, la route nationale 138, la route régionale 360, les chemins d'accès aux ressources (rang Saint-Léon et rang Saint-Antoine). Cette clarification facilitera à l'initiateur, aux entrepreneurs et propriétaires des camions, les démarches d'autorisations gouvernementales pour l'obtention de permis spécial de circulation des véhicules hors normes, pour l'affichage de l'itinéraire du chantier et pour la détermination des mesures d'atténuation des nuisances (bruit, poussière, sentiment d'insécurité) reliées à l'augmentation des débits de circulation.

3.3.1 Transport des composantes des éoliennes et d'autres matériaux (p. 40 et 41) et 7.2.1.6 Transport et circulation (p. 75 et 76)

Commentaire et question 2 - L'initiateur du projet mentionne qu'« il est probable que le tracé qui sera proposé pour le transport des composantes du parc éolien de la Côte-de-Beaupré sera le même que celui emprunté pour l'aménagement des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 et du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4 » (p. 41). De plus, l'initiateur indique que « le tracé retenu pour le transport des composantes du parc éolien utilisera principalement l'axe de la route 138 et ce, jusqu'à Saint-Tite-des-Caps. À partir de ce point, les camions utiliseront l'avenue Royale, le rang Saint-Léon (route 360), le rang Saint-Antoine [...] » (p. 75 et 76).

Dans ce contexte, le MTQ pose la question suivante : l'initiateur du projet a-t-il consulté le Ministère sur la capacité des infrastructures (ponts, ponceaux et chaussées) à supporter ces nouveaux passages multiples de véhicules hors normes sur les mêmes infrastructures ?

3.6 Échéancier prévu (p. 52); 8.3.3 Infrastructures - Infrastructures routières (p. 181)

Commentaire et question 3 - L'initiateur spécifie que « l'aménagement du parc éolien de la Côte-de-Beaupré sera complété en 2015 afin de débiter les livraisons d'électricité au plus tard le 1^{er} décembre 2015 » (p. 52). L'initiateur signale qu'une vérification auprès du Ministère a permis d'établir la liste des projets routiers que le Ministère se propose de

réaliser dans la MRC de la Côte-de-Beaupré à moyen terme et qui peuvent être susceptibles d'entraver la circulation. Sur la route 138, dans la municipalité de Boischatel, au cours des saisons 2012-2013 et 2014, il y a aura des travaux de réfection des éléments de tablier des ponts. Un échéancier et une description plus détaillée des travaux seront disponibles sous peu » (p. 181).

En considérant les effets cumulatifs potentiels de l'utilisation accrue avec des passages multiples des véhicules hors normes sur les mêmes infrastructures du MTQ lors d'aménagement des parcs éoliens (Seigneurie de Beaupré 2 et 3 et probablement de la Seigneurie de Beaupré 4), le MTQ demande à l'initiateur de le consulter à nouveau pour vérifier si d'autres travaux ont été programmés sur les infrastructures qui seront utilisées dans le cadre de ce projet. Autrement dit, l'initiateur a-t-il tenu compte, dans la planification de son échéancier, des travaux du Ministère qui pourraient influencer son projet (par exemple : dans le cas de réfection d'un pont, une interdiction temporaire de circulation pourrait être requise) ?

4. Mesures d'atténuation courantes – 4.3 Mesures concernant le transport routier (p. 56) et 8.3.2.2 Impacts prévus en phase d'aménagement – Transport routier (p.170)

Commentaire et question 4 - L'Initiateur du projet précise que « la construction du parc éolien augmentera la circulation dans les environs du projet » (p. 56). Plus loin, il note que « les activités nécessaires durant la construction du parc éolien et les activités inhérentes au transport des matériaux se traduiront par une circulation accrue des camions » (p. 75). Ainsi, pour minimiser les impacts du projet concernant le transport routier, l'initiateur prévoit plusieurs mesures d'atténuation (p. 56 et 173).

Durant la construction des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, le Ministère a été interpellé par les municipalités concernées à l'effet que les conducteurs des véhicules lourds, se fiant uniquement à leur GPS, ont contrevenu à l'interdiction de circulation relative à ces types de véhicule. Ce comportement a occasionné des nuisances reliées à l'augmentation des débits de circulation et au bruit routier, ainsi que des impacts sur les infrastructures routières sous la responsabilité des municipalités et du MTQ.

Ainsi, pour ne pas reproduire ces nuisances et impacts dans le cadre du projet actuel, et tenant compte des impératifs de sécurité routière, de fluidité de la circulation et de protection des infrastructures, le MTQ voudrait savoir pour quelles raisons, l'initiateur n'a pas prévu, parmi les mesures d'atténuation (p. 56 et 173), l'installation des panneaux d'affichage adéquats et conformes aux lois et aux normes du MTQ. Ces panneaux pourraient être installés entre les routes 138, 360 et les chemins d'accès aux ressources (rang Saint-Léon, et le rang Saint-Antoine) et le chantier du parc éolien.

Commentaire et question 5 – À la lecture des mémoires et de la transcription de l'audience publique du BAPE sur le projet du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4, il ressort que certains résidents riverains des chemins d'accès, notamment ceux du rang Saint-Antoine, ont formulé des plaintes relatives aux nuisances reliées à la circulation des véhicules (poussière, bruit routier, augmentation des débits de circulation, sentiment d'insécurité). Dans ce sens, pour atténuer les impacts relatifs à la poussière, l'initiateur prévoit l'utilisation d'abats-poussières sur le chemin de l'Abitibi-Price (p. 56 et 173).

À cet effet, pour préserver la qualité de vie des citoyens et favoriser l'acceptabilité sociale du projet, le MTQ voudrait savoir pourquoi l'initiateur n'a pas aussi prévu le

recours aux abats-poussières sur le rang Saint-Antoine lorsque les conditions d'empoussièrement dépasseraient certains seuils sécuritaires ? Même si ce rang est asphalté, il est probable que, dépendamment des matériaux transportés et des conditions météorologiques, la poussière provenant du chemin forestier de l'Abitibi Price puisse l'atteindre.

5.4 Rencontre de consultation et séance d'information publique en cours d'élaboration du projet (p. 60) et 5.7 Suivi et liens avec les utilisateurs (p. 62)

Commentaire et question 6 - En considérant les plaintes formulées par certains résidents riverains des chemins d'accès (voir mémoires et transcription du BAPE) concernant les nuisances reliées à la circulation, le MTQ voudrait que l'initiateur explique pourquoi, au début du projet, il n'a pas rencontré les résidents concernés, à l'instar de plusieurs organismes et intervenants du milieu ? Il prévoit plutôt de les rencontrer « pendant le développement et la construction du parc éolien » p. 62. Le MTQ est d'avis que l'initiateur devrait rencontrer les riverains le plus rapidement possible afin d'identifier avec eux et de prévoir des mesures d'atténuation particulières et, de la sorte, il pourrait obtenir l'acceptabilité sociale du projet.

7.3 Identification et valorisation des éléments environnementaux – Tableau 7.1 (p. 78), 7.3.3.3 Infrastructures (p. 80), tableau 10.2 (p. 251 et 255) et 11.6 Effets cumulatifs sur le transport (p. 261)

Commentaire et question 7 – L'initiateur souligne que la valeur environnementale des infrastructures est qualifiée de faible à moyenne (tableau 7.1, p. 78). Également, cette valeur pour « l'ensemble des infrastructures présentes dans la zone d'étude élargie a été jugée comme étant faible. Cependant, certaines préoccupations ont été soulevées concernant la possible détérioration du réseau routier. Pour cette composante, la valeur a été ajustée à moyenne » (p. 80).

En prenant en compte que, la circulation accrue et les passages multiples des véhicules des travailleurs, des camions lourds et des véhicules hors normes auront des impacts négatifs certains sur le réseau routier, le MTQ voudrait que l'initiateur explique sur quelle base, la valeur de l'ensemble des infrastructures (chemins privés; routes municipales; routes provinciales : 138, 360, rang Saint-Léon, rang Saint-Antoine; autoroute 40) a été jugée de faible à moyenne et ajusté à moyenne ?

Commentaire et question 8 - Malgré les impacts prévisibles du projet sur la détérioration des infrastructures, qui nécessiteront des investissements financiers importants pour leur réaménagement, l'initiateur mentionne que « l'importance de l'impact résiduel a été jugée faible (tableau 10.2, p. 251 et 255). Le MTQ voudrait que l'initiateur donne des explications à ce sujet ?

Commentaire et question 9 – Le projet aura des impacts négatifs sur l'état de l'ensemble des infrastructures devant être utilisées, le MTQ aimerait savoir pourquoi, l'initiateur n'a pas mentionné cette situation dans les effets cumulatifs sur le réseau routier ? (p. 261)

8.3.2 Utilisation du territoire – 8.3.2.1 Description de la composante - Transport routier (p. 169)

Commentaire et question 10 - L'initiateur décrit que « la région est facilement accessible par des axes majeurs de communication, soit l'autoroute 40, la route 138

(boulevard Sainte-Anne) et la route 360 (avenue Royale). Ces deux dernières routes reçoivent tous les types d'usagers possibles, des usagers locaux aux transporteurs lourds » (p. 169).

Pour le MTQ, cette affirmation est inexacte et peut créer de la confusion quant à l'itinéraire permis et/ou interdit aux camions sur le réseau routier supérieur et municipal. Le MTQ demande donc à l'initiateur de corriger cette erreur. En effet, sur le parcours emprunté par les camions pour atteindre les chantiers, les infrastructures de la route 138 ont la capacité portante nécessaire, tandis que celles de la route 360 ont une capacité limitée. Aussi, la circulation des camions est permise sur la route 138. Cependant, elle est formellement interdite sur la route 360 (de l'intersection avec la route 138 à Beaupré jusqu'à la limite est de Saint-Ferréol-les-Neiges), à l'exception des tronçons de cette route, rang Saint-Léon (à Saint-Tite-des-Caps) et rang Saint-Antoine (à Saint-Ferréol-les-Neiges) où la circulation des camions est restreinte.

8.3.2.2 Impacts prévus en phase d'aménagement - Transport routier (p. 173)

Commentaire et question 11 - L'initiateur stipule que « préalablement à la réalisation des parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3 et du parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 4, une vérification des différents ponts et ponceaux devant être utilisés à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'étude, de même qu'une vérification de l'état des chemins d'accès a été effectuée par les autorités compétentes. Puisque les mêmes chemins d'accès seront utilisés pour accéder au site actuel, aucune vérification supplémentaire ne sera requise » (p. 173).

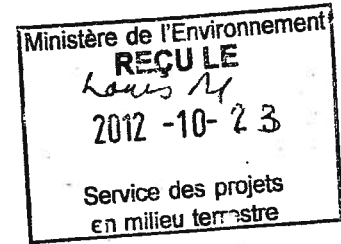
Le Ministère voudrait que l'initiateur précise, de quels chemins d'accès, de quels ponts et ponceaux, ainsi que de quelles autorités, il fait référence ?

Commentaire et question 12 – Dans le cas où cette vérification de l'état et de la capacité des infrastructures concerne le réseau supérieur, le Ministère précise à l'initiateur que l'évaluation des ponts, ponceaux et chaussée est une exigence afin de prévenir leur détérioration, préserver leur intégrité fonctionnelle et sécuritaire. De plus, tel que mentionné précédemment dans nos commentaires, le Ministère doit, dans le cadre de l'évaluation de l'état des infrastructures, tenir compte des effets cumulatifs des projets éoliens (Seigneurie de Beaupré 2 et 3 et Seigneurie de Beaupré 4), du projet de raccordement des lignes d'Hydro-Québec TransÉnergie et du présent projet Côte-de-Beaupré, sous analyse, sur le réseau routier.

Par ailleurs, comme chaque demande de permis spécial de circulation est spécifique, chacune doit être examinée au cas par cas; l'initiateur devrait donc éviter de généraliser à partir des exemples des autres projets éoliens sur les terres du Séminaire de Québec. Enfin, comme l'état d'une structure ou d'une chaussée sur un trajet peut se détériorer avec le temps, la situation peut changer défavorablement; d'où la nécessité de réévaluer les infrastructures pour le présent projet.

Québec, le 18 octobre 2012

Monsieur Hervé Chatagnier
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7



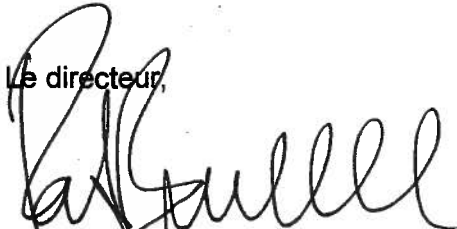
Monsieur,

Je donne suite à votre lettre du 7 septembre 2012, adressée à M. Christian Dubois, secrétaire général associé aux Affaires autochtones, au sujet de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré (dossier 3211-12-190).

Après avoir pris connaissance du document, nous constatons que le promoteur a informé, de l'emplacement et de la teneur du projet, les Premières Nations ayant signalé des intérêts sur le territoire visé soit le Conseil de la nation huronne-wendat, le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean et le Conseil des Innus d'Essipit. Dans l'éventualité où d'autres échanges auraient lieu avec ces communautés, ou que des mesures soient prises afin d'optimiser le projet au regard de ses conséquences sur ces dernières, nous sommes d'avis que votre ministère devrait en être informé. Autrement, le Secrétariat aux affaires autochtones n'a aucun autre commentaire à émettre concernant l'étude d'impact.

Cependant, il convient de rappeler que toutes démarches de consultation que pourrait entreprendre l'initiateur auprès des Autochtones ne remplaceraient pas l'obligation de la Couronne de consulter les communautés autochtones dont les droits et intérêts pourraient être affectés par le projet. Ce n'est qu'après l'analyse menée par votre ministère qu'il sera possible d'évaluer si, conformément au *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones*, élaboré à cette fin, une telle obligation existe dans ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,

Patrick Brunelle

16 MAI 2013

NOTE

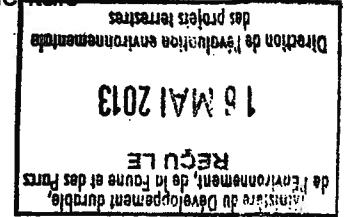
DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 10 mai 2013

OBJET : Deuxième avis relatif à l'étude de la recevabilité du projet
« Parc éolien de la Côte-de-Beaupré » — Volet espèces
exotiques envahissantes

N^{os} DOSSIERS : SCW 809101; V/R 3211-12-190; N/R 5145-04-18 [465]



Cet avis fait suite à l'analyse des réponses aux questions et commentaires déposées par la firme SNC-LAVALIN Environnement et ACTIVA Environnement pour le compte d'Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. en mars 2013, concernant le projet susmentionné, eu égard à la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).

La DPEP considère que les renseignements demandés sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet ont été traités de façon satisfaisante et valable. De plus, les engagements pris par l'initiateur soit le nettoyage de la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux, la végétalisation rapide des sols mis à nu, l'inspection des sols utilisés comme remblai et la transmission des informations sur la présence d'EEE rendent le projet acceptable à l'égard de cette problématique.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddefp.gouv.qc.ca.

Le chef du Service,

Jean-Pierre Laniel

JPL/se



Note

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 29 avril 2013

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité du projet de « Parc
éolien de la Côte-de-Beaupré » — Volet milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 809101; V/R 3211-12-190; N/R 5145-04-18 [465]

La présente fait suite à votre demande, datée du 3 avril 2013, sur le projet susmentionné. Elle porte exclusivement sur la recevabilité de l'étude quant au volet milieux humides.

Le 15 octobre 2012, la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) a produit un premier avis relatif à la recevabilité de l'étude d'impact et cette étude avait été jugée non recevable, sur la base d'une cartographie des milieux humides qui soulevait plusieurs questions.

Dans son rapport complémentaire, l'initiateur fournit une révision de sa cartographie des milieux humides. Cette nouvelle cartographie offre un portrait réaliste de la situation des milieux humides de la zone d'étude. Conséquemment, l'étude d'impact est désormais jugée recevable.

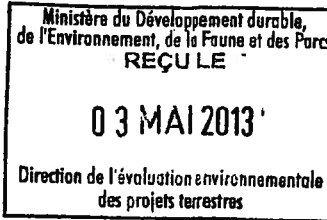
Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Daniel Lachance au 418 521-3907, poste 4764.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/DL/se



NOTE

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 29 avril 2013

OBJET : **Deuxième avis relatif à la recevabilité du projet de « Parc éolien de la Côte-de-Beaupré » — Volet espèces floristiques menacées ou vulnérables**

N^{os} DOSSIERS : SCW 809101; V/R 3211-12-190; N/R 5145-04-18 [465]

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 3 avril 2013 sur l'addenda déposé en mars 2013 et contenant les réponses aux demandes de renseignements. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

La DPEP considère comme partiellement satisfaisant le traitement de la question QC-23. Comme demandé, l'initiateur du projet a fait une demande d'information au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2013) qui indique l'absence de mention d'EFMVS dans la zone d'étude (annexe A). La DPEP tient à rappeler que la banque de données du CDPNQ ne fait pas la distinction entre les portions de territoires reconnues comme étant dépourvues de telles espèces et celles non inventoriées. Pour cette raison, l'avis du CDPNQ concernant la présence, l'absence ou l'état des espèces en situation précaire d'un territoire particulier n'est jamais définitif et ne doit pas être considéré comme un substitut aux inventaires de terrain requis.

L'initiateur a dressé une liste de sept espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude et réalisé la cartographie des habitats potentiels (carte 3). L'initiateur mentionne

...2

qu'advenant la réalisation de travaux dans les habitats potentiels, il s'engage à réaliser des inventaires exhaustifs et le cas échéant à appliquer le principe d'évitement ou des mesures d'atténuation/compensation. En consultant la carte 3, la DPEP constate que les infrastructures suivantes traversent ou sont situées à proximité d'habitats potentiels : une importante proportion des chemins à améliorer, les éoliennes 4 à 6 et une partie des chemins à construire. La DPEP s'explique mal pourquoi l'initiateur ne s'est pas expressément engagé à réaliser les inventaires requis d'autant plus que le tableau 8.13 de l'étude mentionne que les chemins à améliorer (7.3 ha) et à construire (6.6 ha) totaliseront près de 14 ha de déboisement en plus de 0.8 ha/éolienne (août 2012 : p.43 et 108). De plus, la DPEP recommande que des inventaires soient réalisés pour les infrastructures localisées à proximité d'habitats potentiels puisqu'il est fréquent que les plans et devis finaux soient modifiés. Ainsi, la DPEP considère que des inventaires devront être réalisés à ces endroits et demande un engagement du demandeur à cet effet.

La DPEP se questionne également sur la cartographie des habitats potentiels puisqu'à sa connaissance, il n'existe pas de substrat calcaire propice à adlumie fongueuse ou à serpentine propice à l'adiante des Aléoutiennes ainsi que la sabline à grandes feuilles dans ce secteur. À cet effet, l'initiateur devra raffiner ses analyses en y incluant la nature des sols.

À titre d'information, il n'est pas nécessaire de prendre en considération la dryoptère fougère-mâle et le polystic faux-lonchitis dans l'analyse puisque ces deux espèces seront retirées de la liste des susceptibles au printemps 2013. Également, il est peu probable que la doradille ébène soit présente dans la zone d'étude puisqu'on la retrouve généralement dans le sud du Québec dans le domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme.

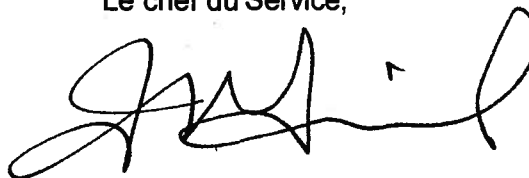
Après analyse, la DPEP considère l'étude d'impact non recevable. Il est demandé à l'initiateur du projet de :

- Revoir la cartographie des habitats potentiels en prenant en considération le type de substrat présent,
- Réaliser des inventaires exhaustifs, aux périodes propices, dans les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet (routes et éoliennes). Transmettre le rapport confidentiellement à la DPEP en incluant, les dates précises, l'identification de l'expert ayant réalisé les inventaires, la méthodologie utilisée, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un *shapefile*), l'impact anticipé sur les EFMVS ainsi que les mesures de protection proposées, le cas échéant.
- En guise de rappel :
 - *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.).
 - *Mesures d'atténuation/compensation* : S'il est impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats sont affectés par le projet,

l'initiateur doit déposer les mesures d'atténuation proposées et, ou, de compensation, accompagnées d'un calendrier de réalisation ainsi que d'un programme de suivi environnemental conforme au Guide¹ recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

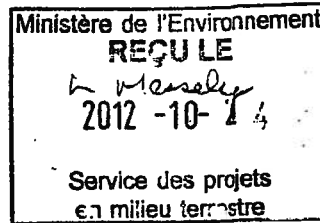
Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/NH/se

¹ COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26P.



DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 19 octobre 2012

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité du projet « Parc éolien de la Côte-de-Beaupré ré » — Volet *Espèces exotiques envahissantes***

N^{os} DOSSIERS : SCW 809101; V/R 3211-12-190; N/R 5145-04-18 [465]

Cet avis concerne la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement déposée par *SNC-LAVALIN Environnement* et *ACTIVA Environnement* pour le compte d'Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. en août 2012. Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du projet, composante qui relève de son champ de compétence.

L'initiateur ne fournit aucune information sur la présence ou l'absence de plantes exotiques envahissantes dans le secteur à l'étude. Des inventaires devront être réalisés afin de détecter la présence d'éventuelles EEE et transmettre l'information sur leurs localisations et leur abondance à la DPEP.

L'initiateur mentionne que 11,3 km de chemins forestiers devront être construits ou améliorés et que certains des aménagements traverseront des cours d'eau. La machinerie excavatrice qui sera utilisée devra être nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'EEE.

L'initiateur indique que lors de la phase de démantèlement, il recouvrira les fondations en partie arasées par des sols propres. La DPEP souhaite savoir ce que l'initiateur entend par « sols propres » et demande à ce qu'il n'utilise pas de sols décapés provenant de secteurs touchés par des EEE lors de ses différents aménagements.

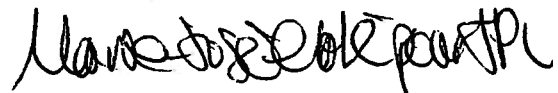
...2

Les sols qui seront mis à nu devront être végétalisés rapidement, au fur et à mesure que les travaux sont terminés, afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes. Cette végétalisation est d'autant plus importante pour les secteurs traversant les cours d'eau et à l'intersection de chemins forestiers. Dans la mesure du possible, des espèces indigènes doivent être employés pour la végétalisation et aucune plante envahissante ne peut être utilisée.

La DPEP considère cette étude d'impact non recevable eu égard aux EEE. Elle sera jugée recevable lorsque l'initiateur fournira les informations demandées et s'engagera à mettre en œuvre des mesures afin de limiter l'introduction et la propagation de plantes exotiques envahissantes.

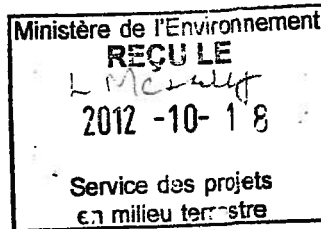
Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Isabelle Simard au 418 521-3907, poste 4417 ou à l'adresse courriel suivante : isabelle.simard@mddep.gouv.qc.ca.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Laniel

JPL/IS/se



DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 16 octobre 2012

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude de « Parc éolien de la Côte-de-Beaupré » — Volet *Espèces floristiques menacées ou vulnérables***

N^{os} DOSSIERS : SCW 809101; V/R 3211-12-190; N/R 5145-04-18 [465]

La présente donne suite à votre demande d'avis datée du 7 septembre 2012 sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet susmentionné déposée en août 2012 par les consultants « Activa Environnement et SNC-Lavalin Environnement » et transmise par l'initiateur du projet « Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. ». Les commentaires de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS).

Après analyse, la DPEP considère l'étude d'impact non recevable. En effet, l'initiateur du projet n'a pas traité la composante EFMVS. Il est demandé à l'initiateur du projet de prendre en considération les points ci-après :

- Vérifier au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) la présence d'occurrences d'EFMVS sur le site du projet en ajoutant une zone tampon de 1,5 km et transmettre le rapport du CDPNQ à la DPEP;
- Produire et transmettre la cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées à partir de la méthode proposée dans le Guide de Dignard *et al.* (2008)¹ et des informations transmises par le CDPNQ. Cette cartographie peut être

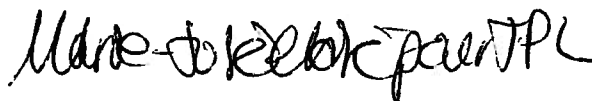
¹ DIGNARD, N. *et al.*, 2008. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Capitale-Nationale, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches et Mauricie*. Ministère des Ressources naturelles et ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 234 p.

présentée sous un format similaire à la carte 8.2 du rapport qui décrit le milieu naturel de la zone d'étude en y ajoutant les habitats potentiels ainsi que les infrastructures du projet. Les consultants disposent déjà des données des cartes écoforestières requises pour effectuer ce travail.

- Réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices pour les habitats potentiels situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet. Transmettre le rapport confidentiellement à la DPEP incluant, les dates précises, l'identification de l'expert(e) ayant réalisé(e) les inventaires, la méthodologie utilisée, la localisation cartographique des populations d'espèces relevées, les données de terrain (incluant un shapefile si possible), l'impact sur les EFMVS et l'application de mesures d'atténuation.
 - *Principe d'évitement* : Dans la mesure du possible, les EFMVS doivent être évitées (modification du projet, pose de clôtures de protection, etc.).
 - *Mesures d'atténuation/compensation* : S'il est impossible d'éviter les EFMVS et que des espèces et/ou habitats soient affectés par le projet, l'initiateur devra déposer un calendrier de réalisation des mesures retenues ainsi qu'un programme de suivi environnemental conformes au Guide² recommandé. L'initiateur doit vérifier si une autorisation en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables est requise préalablement à la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M^{me} Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

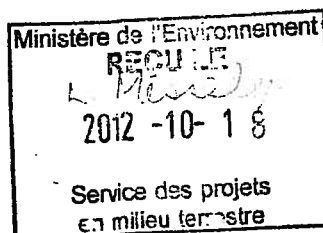
Le chef du Service,



JPL/NH/se

Jean-Pierre Lanier

² COUILLARD, Line, 2007. *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, version préliminaire, 26P.



Note

DESTINATAIRE : M. Hervé Chatagnier, directeur
Direction générale de l'évaluation environnementale
Direction des projets terrestres

EXPÉDITEUR : Jean-Pierre Laniel, chef de service
Service de l'expertise en biodiversité

DATE : Le 15 octobre 2012

OBJET : **Avis relatif à la recevabilité de l'étude de « Parc éolien de la Côte-de-Beaupré » — Volet Milieux humides**

N^{os} DOSSIERS : SCW 809101; V/R 3211-12-190; N/R 5145-04-18 [465]

La présente fait suite à votre demande, datée du 7 septembre 2012, sur le projet susmentionné. Elle porte exclusivement sur la recevabilité de l'étude quant au volet « milieux humides ».

L'initiateur du projet a utilisé trois jeux de données dans l'identification et la délimitation des milieux humides : les cartes écoforestières du 4^e décennal, les cartes de dépôts de surface et la classification des milieux humides dans le Québec forestier réalisée par Canards illimités Canada (CIC) en partenariat avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

À la fin de cette analyse, l'initiateur évalue une superficie totale de 7,2 ha de milieux humides dans la zone d'étude. Ce résultat est singulier. En effet, lorsque les cartographes de la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) superposent certaines des cartographies mentionnées par l'initiateur à sa zone d'étude, il apparaît que la superficie totale en milieux humides serait de plus de 10 ha. Certaines superficies ont donc été omises de la cartographie produite par l'initiateur. Ce dernier ne donne cependant aucun détail à cet effet dans l'étude d'impact.

Par conséquent, pour vérifier la validité du portrait des milieux humides tracé par l'initiateur, la DPEP demande à ce dernier de fournir :

...2

1. une description précise de la méthodologie d'identification utilisée, notamment le détail des requêtes effectuées pour interroger la carte écoforestière;
2. un tableau indiquant la superficie et le type de chaque milieu humide retrouvé dans la zone d'étude, en précisant dans quel(s) jeu(x) de données il est répertorié;
3. une carte de la zone d'étude localisant les milieux humides identifiés au tableau précédent;
4. les raisons pour lesquelles certaines superficies jugées humides par les jeux de données utilisés sont considérées terrestres (s'il y a lieu).

La DPEP tient également à rappeler à l'initiateur que l'absence ou la présence de milieux humides doit normalement être validée au terrain. Les jeux de données les plus couramment utilisés (cartes écoforestières, classification des milieux humides de CIC, milieux humides potentiels du MDDEFP, etc.) sont issus de travaux de photo-interprétation ou au mieux, d'interpolations à partir de données d'inventaires. Les cartes qui en sont tirées doivent donc être utilisées à titre indicatif seulement. Cependant, au vu des pentes fortes et des dépôts de surface caractérisant la zone d'étude, la DPEP est d'avis, exceptionnellement, qu'un inventaire n'est pas requis. Il apparaît en effet fort peu probable que d'importantes superficies humides soient présentes dans la zone d'étude.

En conclusion, en regard des milieux humides, et au niveau actuel des connaissances, l'étude d'impact est jugée non recevable.

Pour toute information supplémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Daniel Lachance au 418 521-3907, poste 4764.

Le chef du Service,



Jean-Pierre Lanier

JPL/DL/se



DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : Le 1^{er} mai 2013

OBJET : **Projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré / Renseignements
demandés traités de façon satisfaisante?**

N/Réf. : 3211-12-190

Comme demandé en date du 3 avril 2013, veuillez trouver ci-joint les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, bureau de la Capitale-Nationale, relativement au projet cité en rubrique.

Pour toute information additionnelle, je vous invite à communiquer avec M. Dominic Bourget au 418-644-8844, poste 320.

Le directeur régional adjoint
de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale,

Daniel Veillette

DV/kj

p. j.

DESTINATAIRE : Monsieur Daniel Veillette
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la
Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

DATE : Le 1^{er} mai 2013

OBJET : **Projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré / Renseignements
demandés traités de façon satisfaisante?**

N/Réf. : 3211-12-190

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour le projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré, la Direction des évaluations environnementales des projets terrestres du MDDEFP a demandé l'avis de notre direction régionale, plus particulièrement sur les sujets qui relèvent de notre champ de compétence. L'avis demandé concerne le document contenant les réponses aux questions et commentaires que vous avez adressés à l'initiateur relativement à l'examen de recevabilité de son projet.

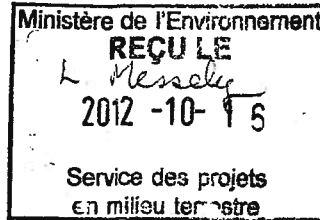
J'ai pris connaissance du document qui m'a été transféré et je n'ai pas de commentaires.

DB/kj

Dominic Bourget, biol., M.Sc.
Service de l'analyse et de l'expertise de
la Capitale-Nationale



Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches



Note

DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier
Directeur
Direction des évaluations environnementales

DATE : 12 octobre 2012

OBJET : **Demande d'avis – Recevabilité de l'étude d'impact –
Développement éolien de La Côte-de-Beaupré**
N/Réf. : 3211-12-190S
300763571

Comme demandé en date du 7 septembre 2012, veuillez trouver ci-joint les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, bureau de la Capitale-Nationale, relativement au projet cité en rubrique.

Pour toute information additionnelle, je vous invite à communiquer avec M^{me} Simone Gariépy au 418-644-8844, poste 274.

Le directeur régional adjoint
de l'analyse et de l'expertise
de la Capitale-Nationale,

DV/SG/kj

p. j.

Gilles Deloziane
pour Daniel Veillette

DESTINATAIRE : Daniel Veillette
Directeur adjoint de l'analyse et de l'expertise

DATE : 12 octobre 2012

OBJET : **Demande d'avis de recevabilité – Parc éolien de
La Côte-de-Beaupré**
N/Réf. : 3211-12-190S
300763571

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la Direction des évaluations environnementales demande à la direction régionale d'indiquer si tous les éléments requis par la directive ont été traités de façon satisfaisante et valable et plus particulièrement sur les sujets qui relèvent de notre champ de compétence.

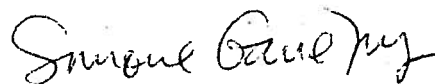
Au tableau 3.2, l'initiateur énumère les paramètres environnementaux applicables au projet éolien de La Côte-de-Beaupré. Il est important de souligner à l'initiateur que bien qu'il s'engage à appliquer le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI), c'est la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) qui s'applique en terres privées pour tous les cours d'eau et les lacs visés par le projet. Nous sommes favorables au respect et à l'application du RNI dans la mesure où les normes édictées par le RNI sont équivalentes ou plus sévères que celles de la PPRLPI.

Toujours dans le tableau 3.2, l'initiateur indique qu'une bande de protection de 20 mètres s'applique aux les milieux humides cartographiés, ainsi qu'aux dépôts organiques épais. Or, l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ne prévoit pas de bande de protection pour les milieux humides et vise tous les milieux humides, qu'ils soient cartographiés ou non. De plus, l'initiateur semble considérer les dépôts organiques épais comme des milieux humides. Une définition claire de ces dépôts devrait être indiquée dans l'étude d'impact afin de déterminer si elle correspond à celle du Ministère pour les différents types de milieux humides définis dans l'article 22, soit les marais, marécages, étangs et tourbières. L'initiateur devrait également indiquer pourquoi ils sont inscrits de façon distincte dans le tableau 3.2.

Dans les sections 3.3.6 et 8.1.4.2, l'initiateur indique que les travaux nécessiteront l'aménagement de 4 traversées de cours d'eau. Or, la carte 3.2 illustre bien que les chemins existants à améliorer et les nouveaux chemins à construire toucheront au moins 9 cours d'eau permanents et intermittents. Est-ce que les 5 autres traversées ont été estimées adéquates et ne nécessiteront aucune intervention, même en cas d'élargissement et de réfection des routes?

À la section 3.3.7, l'initiateur indique que les mesures d'atténuation adéquates seront appliquées pour protéger l'habitat du poisson, lorsque requises. Il est important de souligner à l'initiateur que des mesures de protection des cours d'eau doivent être appliquées pour tous les cours d'eau pour limiter les impacts des travaux sur les cours d'eau et leurs rives, qu'ils abritent une faune ichthyenne ou non. La présence d'habitat du poisson exige parfois des mesures de protection particulières, en plus des mesures courantes.

Aux sections 7 et 8, les impacts du projet sur la végétation semblent avoir été évalués uniquement d'un point de vue de l'aménagement forestier. Nous n'avons constaté aucune analyse sur les espèces floristiques à statut particulier, sur la végétation dans les rives des cours d'eau et des lacs, ni aucune mention des impacts du projet sur les milieux humides potentiels non cartographiés. Ces éléments devraient apparaître plus clairement dans l'étude d'impact.



Simone Gariépy, biologiste M. Sc.
Service de l'analyse et de l'expertise de
la Capitale-Nationale

SG/kj

p. j.